

**DELIBERATION N° CP 08-1236  
DU 27 NOVEMBRE 2008**

**Adoption d'une nouvelle convention-type portant création de CFA**

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le code du travail, et notamment le livre 2 de la sixième partie ;
- VU Le code général des collectivités territoriales ;
- VU Le code de l'éducation ;
- VU Le plan régional de développement des formations professionnelles
- VU Le règlement (CE) n°1081/2006 du Parlement européen et du conseil du 5 juillet 2006 relatif au fonds social européen ;
- VU Le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ;
- VU Le règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 05 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional
- VU Le Programme Opérationnel national du Fonds social européen approuvé le 9 juillet 2007 par la Commission européenne ;
- VU La convention de subvention globale du Fonds Social Européen 2007-2013 signée le 15 avril 2008 entre la Région Ile de France et la Préfecture d'Ile de France.
- VU La délibération n° CR 87-11 du 7 avril 1987 relative à la politique régionale de formation professionnelle et d'apprentissage ;
- VU La délibération n° CR 03-04 du 30 avril 2004 relative aux délégations de compétences du Conseil régional à la Commission permanente ;
- VU La délibération n°CR 53-05 du 5 novembre 2005 relative au contrat d'objectifs et de moyens  
La délibération n°CP 00-233 du 8 juin 2000 relative à la convention-type portant création de CFA et modifiée par l'avenant-type approuvé par délibération n°07-11 du 22 mars 2007 ;
- VU Le règlement budgétaire et financier;
- VU L'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU Le rapport CP 08-1236 présenté par Monsieur le Président du Conseil régional d'Ile-de-France ;
- VU l'avis émis par la Commission de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;
- VU L'avis de la commission des finances, de l'administration générale et du plan;



## APRES EN AVOIR DELIBERE

**Article 1 :**

Approuve la nouvelle convention-type portant création de CFA ci-annexée. Les annexes X-1 à X-4 de la convention-type entrent en vigueur sous réserve de l'adoption par l'assemblée délibérante du rapport relatif à l'adoption des dispositifs concourant au développement de l'apprentissage et à la sécurisation des parcours des jeunes. L'annexe X-8 de la convention-type entre en vigueur sous réserve de l'adoption par l'assemblée délibérante du rapport relatif au nouveau dispositif qualité régional en direction des CFA franciliens.

**Article 2 :**

Approuve le principe d'une substitution à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de la nouvelle convention-type portant création de CFA approuvée à l'article 1 de la présente délibération aux conventions de création de CFA existantes, le coefficient de participation régional fixé dans ces conventions demeurant inchangé.

Autorise le président du Conseil Régional à signer avec les organismes gestionnaires, pour les CFA listés en annexe 2 à la délibération, des conventions conformes à la nouvelle convention-type portant création de CFA approuvée à l'article 1 de la délibération.

**Article 3 :**

Approuve la convention-type portant « convention particulière pour les actions cofinancées par le FSE du dispositif régional d'incitation à la mobilité des apprentis » jointe en annexe 3 à la délibération. Autorise le président à signer ladite convention avec les organismes gestionnaires pour les CFA listés en annexe 4 à la délibération.

Vu et transmis a M. le Préfet de Région,  
en application de l'article 7 de la loi  
du 22 juillet 1982, le 28 NOV. 2008

Le Président du Conseil Régional  
d'Ile de France

JEAN-PAUL HUCHON



# **ANNEXE 1 A LA DELIBERATION**

Convention-type portant création de CFA

CONSEIL REGIONAL D'ILE DE FRANCE

**CONVENTION PORTANT CREATION  
D'UN CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS**

N°

Vu le code du travail et en particulier la sixième partie du livre II, cette convention portant création de CFA s'inscrit dans le cadre et les dispositions réglementaires du code du travail.

Entre :

La Région d'Ile de France, ci-après dénommée "la Région", représentée par le Président du Conseil Régional d'Ile de France, dûment habilité par délibération n° CP du , d'une part,

et

(1)  
domicilié à

N° de SIRET :

(2)

représenté par

(3)

ci après, dénommé l'organisme gestionnaire, d'autre part.

Après avis du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, donné le sur le projet de la présente convention.

Dans le respect des dispositions du code du travail.

---

*(1) Dénomination complète de l'organisme gestionnaire. Dans le cas visé à l'article R.6232-11 du code du travail, mentionner que l'organisme gestionnaire agit en tant que représentant commun des membres de l'entente constituée en vue de la création du CFA, et indiquer la date de la convention matérialisant cette entente, convention qui devra être annexée à la convention de la création du CFA.*

*(2) Préciser le statut juridique de l'organisme gestionnaire, association, établissement public, etc. Les statuts de cet organisme devront être annexés à la convention de création du CFA.*

*(3) Préciser la qualité de la personne physique signataire et, le cas échéant, la date de l'habilitation qui lui a été conférée par l'organisme statutaire compétent.*

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## **1 - DISPOSITIONS GENERALES**

### **1.1 DEFINITION ET MISSIONS D'UN CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS**

#### ARTICLE 1 : IDENTITE DU CFA

L'organisme gestionnaire est habilité à créer et à gérer un centre de formation d'apprentis, ci-après dénommé le "CFA" et dont l'appellation complète est

#### ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE

La nature de l'organisme gestionnaire, le siège du CFA, la liste de ses annexes éventuelles et les locaux où sont dispensées les formations, y compris ceux des entreprises ou établissements ayant signé une convention en application des articles L.6231-2, L.6231-3 et L.6232-8, sont définis à l'annexe I "Caractéristiques de l'Organisme Gestionnaire et du ou des CFA".

#### ARTICLE 3 : ACTIVITES DU CFA

Les centres de formation d'apprentis dispensent aux jeunes travailleurs titulaires d'un contrat d'apprentissage une formation générale associée à une formation technologique et pratique qui complète la formation reçue en entreprise et s'articule avec elle.

L'organisme gestionnaire peut assurer dans les locaux du CFA, parallèlement à la formation des apprentis, d'autres activités de formation notamment dans le cadre des dispositions du livre III de la sixième partie du code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue et d'orientation sur l'enseignement technologique, ainsi que des actions de soutien et de développement des effectifs d'apprentis.

#### ARTICLE 4 : ACCUEIL DES APPRENTIS ET DES JEUNES

L'organisme gestionnaire s'engage, dans la limite des places disponibles et pour les formations à un métier assurées par le CFA, à accepter l'inscription de tous les apprentis recrutés par les entreprises franciliennes situées dans l'aire de recrutement du centre. Les inscriptions se font sous réserve de la constatation de l'aptitude des apprentis dans les conditions prévues aux articles R.6224-2 et R.6224-3 du code du travail et en tenant compte des exigences réglementaires liées au titre ou diplôme préparé.

L'organisme gestionnaire s'engage à aider les jeunes dans leurs démarches auprès des entreprises pour trouver les contrats d'apprentissage correspondant à la capacité d'accueil des effectifs prévue dans la convention.

La Région rappelle le principe de la gratuité des formations pour tout apprenti d'Ile-de-France. Dans ce cadre, et à l'exclusion des participations éventuelles demandées pour la restauration, le transport ou l'hébergement assurés par le centre, aucun frais lié à l'inscription et à la formation dispensée à l'apprenti (idem pour DIMA et jeunes en accès) ne peut être demandé par le CFA à l'apprenti ou à sa famille.

Le CFA ne peut conditionner l'inscription d'un apprenti à l'affectation de taxe d'apprentissage par son entreprise d'accueil au dit CFA.

Une carte d'apprenti est délivrée par le centre de formation d'apprentis conformément au modèle déterminé par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle. Elle est valable sur l'ensemble du territoire.

Le CFA s'engage à favoriser l'accueil des jeunes filles dans les formations où elles sont peu représentées. De même, il cherche à promouvoir l'accueil des jeunes hommes dans les filières traditionnellement féminines.

Le CFA s'engage à développer l'accueil des apprentis handicapés et à prendre toutes dispositions afin de concourir à la formation de ces jeunes en milieu ordinaire de travail. Le CFA veille à l'accessibilité physique de ses locaux pour les personnes handicapées. Il désigne un référent handicap et s'assure que ce dernier participe aux formations adéquates.

Outre, l'accueil des apprentis, le CFA s'engage à développer l'accueil des jeunes à la recherche d'information sur l'apprentissage et à leur apporter un soutien pour la signature d'un contrat d'apprentissage.

Le CFA s'engage à développer, autant que faire se peut, dans les moments de restauration qu'il met en œuvre pour les apprentis et les publics qu'il accueille, une alimentation équilibrée.

#### ARTICLE 5 : CONVENTIONS PARTICULIERES

Le CFA peut conclure :

- 1) une convention avec une entreprise habilitée par l'inspection de l'apprentissage, dont l'objet est d'assurer une partie des formations technologiques et pratiques normalement dispensées par le CFA, notamment lorsque celui-ci ne dispose pas des équipements nécessaires et des formateurs spécialisés correspondant aux formations concernées.

Le cas échéant, cette convention particulière, annexée à la présente convention, doit obligatoirement prévoir :

- La mention des qualifications des personnes chargées de dispenser les enseignements technologiques et pratiques ;
- La nature des équipements mis à la disposition des apprentis ainsi que les technologies auxquelles ils ont accès ;
- Le nombre d'apprentis pouvant être accueillis simultanément ;
- L'avis du conseil de perfectionnement du centre de formation d'apprentis ou de la section d'apprentissage.
- La nature des enseignements, l'objectif de formation, la progression et les horaires ;
- Les modalités d'application des actions de coordination définies à l'article R 6233-57 du code du travail ;
- Et, en tant que de besoin, les dispositions financières prévues entre les parties ainsi que les conditions d'accueil des apprentis avec lesquels l'entreprise ou le groupement d'entreprises n'est pas lié par un contrat d'apprentissage.

En outre, elle peut prévoir le compte rendu de la consultation du ou des comités d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

- 2) une convention particulière avec un ou plusieurs établissements d'enseignement public ou privé sous contrat, ou des établissements d'enseignement technique ou professionnel reconnus ou agréés par l'Etat, ou des établissements habilités à délivrer un titre d'ingénieur diplômé, ou des établissements de formation et de recherche relevant de ministères autres que celui chargé de l'Education Nationale, aux termes de laquelle ces derniers assurent tout ou partie des enseignements normalement dispensés par le centre de formation d'apprentis et mettent à disposition des équipements pédagogiques ou d'hébergement.
- 3) une convention de création d'une unité de formation par apprentissage (UFA) avec un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat, ou dans un établissement de formation de recherche.

Ces conventions particulières déterminent le cas échéant les conditions par lesquelles ces établissements assurent tout ou partie des enseignements normalement dispensés par le CFA et mettent à disposition des équipements pédagogiques ou d'hébergement et éventuellement des personnels.

Elles sont jointes à la convention et comportent des clauses obligatoires énumérées à l'annexe II "Convention conclue entre un CFA et un établissement visé aux articles L.6231-2, L.6231-3 et L.6232-8 du code du travail".

#### ARTICLE 6 : PROJET D'ETABLISSEMENT

L'organisme gestionnaire s'engage à élaborer et à mettre en œuvre un projet d'établissement dont l'objet, les modalités et les délais sont définis à l'annexe III.

### **1.2 ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU CFA**

#### ARTICLE 7 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET PEDAGOGIQUE

- 1) Le CFA doit être organisé de manière à constituer, sur le plan fonctionnel, une unité administrative et pédagogique indépendante. Il est placé sous l'autorité d'un directeur nommé par l'organisme gestionnaire dans les conditions prévues par les articles R.6233-17 et R.6233-24 à 26 du code du travail.  
Le directeur est responsable de l'activité pédagogique et administrative du CFA d'accueil. Ces responsabilités s'exercent sous réserve des pouvoirs d'ordre administratif et financier appartenant à l'organisme gestionnaire et qui sont précisés à l'annexe I-B "Caractéristiques du CFA".
- 2) Dans le cadre d'une convention particulière telle que définie à l'article L.6232-8 du code du travail, le directeur est responsable de l'activité administrative du CFA mais la responsabilité de l'activité pédagogique est déléguée au responsable de l'unité de formation par l'apprentissage.

#### ARTICLE 8 : RECRUTEMENT DU PERSONNEL

Le personnel du CFA est recruté par l'organisme gestionnaire sur la proposition du directeur, sous réserve des dispositions des articles R.6233-12 et R.6233-28 du code du travail et,

s'agissant du personnel d'enseignement, des dispositions des articles R.6233-13 à 17 du code du travail. Il est placé sous l'autorité du directeur qui doit être consulté avant tout licenciement ou toute sanction.

Dans le cas de fermeture d'un CFA ou d'une de ses sections, la Région et l'organisme gestionnaire recherchent de concert les conditions dans lesquelles le personnel de direction, d'enseignement et d'encadrement peut être employé dans un autre centre de formation d'apprentis ou tout autre établissement d'enseignement technologique ou de formation professionnelle.

#### ARTICLE 9 : PLAN DE FORMATION CONTINUE DES PERSONNELS

Le CFA est tenu d'élaborer un plan de formation de ses personnels, selon les modalités du code du travail.

#### ARTICLE 10 : ORGANISATION DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

Le CFA est doté d'un conseil de perfectionnement qui comprend :

1. le directeur du centre
2. un ou des représentants de l'organisme gestionnaire, dont son représentant légal.
3. un représentant de la Région désigné par le Président de la Région Ile de France conformément à l'article L4231-5 du code général des collectivités territoriales.
4. pour au moins la moitié de ses membres et en nombre égal, des représentants des organisations professionnelles d'employeurs et des salariés extérieurs au centre, représentatives au plan national au sens de l'article L.2121-1 du code du travail. A cette fin, le directeur du CFA sollicitera l'ensemble des organisations professionnelles d'employeurs et des syndicats salariés précités en vue de la désignation de leurs représentants.
5. des représentants élus des personnels d'enseignement et d'encadrement du CFA et un représentant élu des autres catégories du personnel de ce centre.
6. des représentants élus des apprentis.
7. dans les CFA dispensant des formations de niveau V et IV, des représentants des parents d'apprentis, désignés par les associations de parents d'élèves les plus représentatives dans le ressort territorial d'application de la convention.

A titre consultatif, pour un objet et une durée limitée, il peut être fait appel à des personnes qualifiées en raison de leur expérience pédagogique et professionnelle et désignées par l'organisme gestionnaire sur la proposition des membres du conseil de perfectionnement énumérés précédemment.

Les représentants des salariés extérieurs au CFA qui siègent dans le conseil de perfectionnement, sont désignés :

- par le comité d'entreprise, lorsqu'il s'agit d'un centre de formation d'apprentis d'entreprise;

- par les organisations syndicales de salariés, selon des modalités fixées par un protocole d'accord conclu entre les organisations syndicales de salariés intéressées, lorsqu'il s'agit d'un centre de formation d'apprentis géré soit de manière paritaire, soit par des organisations patronales, soit par des associations dont celles-ci sont membres fondateurs;
- par les organisations syndicales de salariés intéressées, dans tous les autres cas.

Le temps passé aux réunions du conseil de perfectionnement par les représentants des salariés est rémunéré comme temps de travail. Les frais de déplacement et de séjours sont pris en charge par le centre de formation d'apprentis.

Les modalités de désignation du président du conseil de perfectionnement et la durée du mandat de ses membres sont précisées à l'annexe I-B "Caractéristiques de l'Organisme Gestionnaire et du CFA".

Toutefois, la qualité de membre étant liée à un statut, la perte de ce statut met fin à ce mandat avant la date d'échéance.

#### ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

Le conseil de perfectionnement se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président, qui arrête l'ordre du jour.

I - Il est saisi pour avis des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre de formation d'apprentis. Lui sont notamment soumis à ce titre :

- les perspectives d'ouverture ou de fermeture de sections ;
- les conditions générales d'admission des apprentis ;
- l'organisation et le déroulement de la formation ;
- les modalités des relations entre les entreprises et le CFA ;
- le contenu des conventions conclues par l'organisme gestionnaire en application des articles L.6231-2, L.6231-3 et L.6232-8 du code du travail ;
- les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs
- le règlement intérieur
- le projet d'établissement du CFA

II - Le conseil de perfectionnement est informé :

- des conditions générales de recrutement et de gestion des personnels éducatifs du CFA et du plan de formation de ces personnels ;
- de la situation financière du CFA et des projets d'investissements ;
- des objectifs et du contenu des formations conduisant aux diplômes et titres ;
- des résultats aux examens ;
- des décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis ainsi que de la décision de refus d'autoriser la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage prévue aux articles L.6225-5 à 7 du code du travail.

Le conseil de perfectionnement suit l'application des dispositions prises dans les domaines mentionnés aux I et II ci-dessus.

Le directeur du CFA assure la préparation des réunions, ainsi que la diffusion des comptes-rendus et procès verbaux des séances du conseil de perfectionnement.

Les comptes rendus des séances sont transmis au président de l'organisme gestionnaire du CFA, au président de la Région, au recteur concerné ou au directeur régional et interdépartemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les frais de déplacements et de séjours des salariés extérieurs au CFA sont pris en charge par le centre de formation d'apprentis, sur la base des barèmes fixés par les arrêtés de la fonction publique. Les justificatifs devront être joints aux documents financiers prévus à l'article 13 de la présente convention.

Un règlement intérieur est établi par l'autorité compétente de l'organisme gestionnaire du CFA, sur proposition du directeur du centre et après consultation du conseil de perfectionnement.

### **1.3 ORGANISATION FINANCIERE**

#### **ARTICLE 12 : BUDGET ET COMPTABILITE DES CFA**

Le budget du CFA est distinct de celui de l'organisme gestionnaire. Le budget d'une section d'apprentissage est identifié au sein du budget de l'établissement.

Le budget des organismes et établissements soumis aux règles de la comptabilité publique ou à la tutelle de l'Etat est constitué par une section particulière du budget général de l'organisme ou de l'établissement dans lequel est créée la section d'apprentissage. Cette disposition s'applique également aux établissements d'enseignement privés sous contrat.

La comptabilité du CFA est distincte de celle de l'organisme gestionnaire que celui-ci soit soumis aux règles de la comptabilité publique ou privée. Pour les CFA dont la comptabilité n'est pas tenue par un comptable public, les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes.

Le comptable assignataire est, pour les subventions attribuées à compter de 2009, celui de la Région, hormis pour le dispositif d'accès à l'apprentissage dont le paiement est fait par l'intermédiaire du CNASEA.

La comptabilité du CFA retrace l'intégralité des opérations réalisées pour ce centre, y compris les investissements.

Tous les documents financiers du CFA devront obligatoirement être présentés aux formats, numérique et papier, définis par la Région.

#### **ARTICLE 13 : CAHIERS D'APPLICATION, DOCUMENTS FINANCIERS ET ANNEXES**

Le suivi des effectifs et des heures de cours et la tenue des comptes doivent permettre la présentation des documents suivants, par année civile :

1/ Fonctionnement des cours, positionnement : présentation des heures et des effectifs, section par section, semestre par semestre. Ces éléments doivent respecter les données conventionnelles définies dans la présente convention.

2/ Comptabilité et documents financiers : budget prévisionnel de l'année n, compte financier de l'année n-1 (compte de résultat et bilan) et annexes du CFA, conformément au plan

comptable régional, décliné à partir du plan comptable normalisé des CFA, par ventilation analytique<sup>(1)</sup>.

Ces documents doivent être signés par le président de l'organisme gestionnaire.

Pour les CFA disposant d'un comptable public, les comptes doivent également être certifiés par le comptable public.

Pour les CFA dont la comptabilité n'est pas tenue par un comptable public, les comptes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes.

3/ Annexes : en annexe du budget prévisionnel de l'année n et du compte financier de l'année n-1 (compte de résultat et bilan), des documents extra comptables doivent être renseignés et transmis selon le format et les exigences définis par la Région :

- un état nominatif des personnels employés dans le CFA doit être également fourni. Cet état précise, pour chacun d'entre eux, la fonction, les rémunérations, honoraires et prestations accessoires perçus, ainsi que le temps de travail en indiquant l'équivalent temps plein et les heures de face à face pédagogique. Il mentionne, dans les mêmes conditions, le personnel mis à disposition, à temps complet ou partiel, par l'organisme gestionnaire ou tout autre organisme partenaire, quelles qu'en soient les conditions, même sous la forme de facturations ou d'honoraires.
- un compte de mise à disposition du personnel
- un état de la participation des usagers aux charges de restauration, d'hébergement et de transport
- un état des immobilisations acquises et de leur financement
- un état des amortissements et des provisions
- un état de suivi de la taxe d'apprentissage collectée et consommée
- un état de suivi la subvention régionale de fonctionnement
- les annexes de chaque dispositif dans lequel le CFA est engagé

Les comptes de résultat et de bilan et les annexes de l'organisme gestionnaire doivent être adressés à la Région, signés et certifiés conformes par le Président de l'organisme gestionnaire (ou toute personne possédant une délégation de signature) et selon le cas, par l'expert comptable de l'organisme gestionnaire ou le commissaire aux comptes.

Dans tous les cas, l'organisme gestionnaire du CFA tient la Région informée des conditions de son assujettissement à la TVA. Toute modification intervenue sur ce point est immédiatement portée à la connaissance de la Région.

#### 4/ Comptabilité analytique

Le CFA s'engage à mettre en place une comptabilité analytique, afin de transmettre des coûts pour chacune des formations préparées par le CFA. Ces coûts établis à partir des dépenses réellement supportées par le CFA, sont transmis à la Région avec le dossier des réalisations de l'exercice concerné. Les coûts par apprenti doivent être présentés au format défini par la Région.

Le coût par apprenti doit distinguer :

- le coût de formation annuel d'un apprenti incluant les charges d'amortissement des immeubles et des équipements, calculé pour chacune des formations dispensées,
- le coût forfaitaire annuel de l'hébergement, de la restauration et du transport par apprenti.

---

<sup>(1)</sup> Le plan comptable des CFA a fait l'objet d'un avis de conformité du Conseil National de la Comptabilité n°2003-04 du 01 avril 2003. Les CFA publics agricoles sont soumis au plan comptable conforme à l'instruction M 9-11 qui s'applique aux établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole dont ils sont centres constitutifs.

L'annexe IX de la présente convention précise les obligations de l'organisme gestionnaire pour la mise en place d'une comptabilité analytique du CFA et pour l'établissement des coûts de formation.

Les coûts de formation par apprenti sont présentés dans l'annexe VII.

En respectant le format défini par la Région, le CFA complète les documents nécessaires à la transmission des coûts à la Préfecture de Région pour publication.

En respect de l'article R.6241-3 du code du travail, les formations pour lesquelles le coût de formation n'a pas été communiqué à la Région ne figureront pas sur la liste d'habilitation à percevoir de la taxe d'apprentissage, transmise pour publication à la préfecture de Région.

#### ARTICLE 14 : DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les charges de fonctionnement concernent le fonctionnement administratif et pédagogique du CFA, l'entretien courant, l'hébergement, la restauration et le transport mis à disposition au sein du CFA pour les apprentis et autres publics définis par la Région ainsi que les frais de déplacement et de séjour des salariés extérieurs au CFA siégeant au conseil de perfectionnement.

#### ARTICLE 15 : DEPENSES D'INVESTISSEMENT

A condition d'avoir satisfait aux dépenses de fonctionnement mentionnées ci-dessus, les dépenses d'investissement du CFA peuvent être financées par l'organisme gestionnaire dans la limite prévue à l'annexe IV "Dispositions financières relatives aux dépenses d'investissement".

L'organisme gestionnaire fournit un plan prévisionnel quinquennal d'investissement, annexé à cette convention

Quel que soit son montant, l'organisme gestionnaire doit s'assurer et garantir que l'investissement ne met pas en péril l'équilibre de fonctionnement du CFA sur les années à venir. A cet effet il fournit les résultats budgétaires prévisionnels du CFA (compte d'exploitation avec produits, charges d'exploitation et dotation aux amortissements) pour les cinq prochaines années montrant l'incidence de l'investissement projeté sur les budgets à venir.

Dans le cas d'une demande de subvention d'investissement auprès de la Région à laquelle celle-ci ferait droit, l'organisme gestionnaire et la Région signent une convention spécifique. Si le CFA ne respecte pas les termes de cette convention et notamment le plan de financement, la Région se réserve le droit de demander le remboursement de la subvention.

Les éventuels surcoûts générés par un investissement sont à la charge de l'organisme gestionnaire et ne doivent pas avoir d'incidence sur le fonctionnement du CFA.

Les fonds publics (subventions et taxe d'apprentissage) utilisés le cas échéant conformément à l'annexe IV pour les investissements du CFA sont amortis au bilan et au compte de résultat dans les mêmes conditions que les investissements qu'ils ont financés.

#### ARTICLE 16 : RESSOURCES DES CFA

Les ressources dont dispose le CFA sont les versements recueillis en exonération de la taxe d'apprentissage, les fonds de la formation professionnelle pouvant être affectés à l'apprentissage, les ressources affectées, les subventions, les recettes diverses, la participation propre de l'organisme gestionnaire et les éventuelles subventions de la Région. Les ressources annuelles d'un CFA ou d'une section d'apprentissage ne peuvent être supérieures à un maximum correspondant au produit du nombre d'apprentis inscrits par leur coût de formation définis dans la convention prévue à L.6232-1.

Ces ressources doivent être utilisées selon les règles d'affectation prévues par les textes réglementaires et les conventions particulières passées entre le Président de la Région et le président de l'organisme gestionnaire du CFA. Elles doivent servir au financement des charges de fonctionnement du CFA.

Les Organismes Gestionnaires de Centres de Formation d'Apprentis sont susceptibles de recevoir un cofinancement du Fonds Social Européen dans la mesure où certains de leurs dispositifs s'intègrent dans les priorités du Programme Opérationnel FSE, pour la période de programmation 2007-2013 (cf article 18).

## **1.4 DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 17 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

La Région peut concourir par l'attribution d'une subvention aux charges de fonctionnement du CFA si les ressources de ce dernier, au vu de l'analyse des comptes et des documents financiers du CFA, sont insuffisantes pour l'année considérée.

Les modalités de calcul de cette subvention sont précisées en annexe IX.

Une subvention prévisionnelle de fonctionnement est déterminée chaque année sur la base des déclarations effectuées par le CFA et validées par la Région conformément aux articles 13 et 20 afin d'assurer le fonctionnement régulier des formations au sein du CFA. Cette subvention peut faire l'objet d'avances et d'acomptes établis au vu des prévisions éventuellement rectifiées par la Région. Le cumul des acomptes et avances ne peut pas excéder 80% du montant de la subvention prévisionnelle.

Les effectifs pris en compte, après contrôle des services de la Région en charge de l'apprentissage pour le calcul de la subvention régionale, sont ceux inscrits dans la base de données régionale tels que décrits en annexe V.

Le montant définitif de la subvention au titre d'un exercice déterminé est arrêté après transmission à la Région et validation par celle-ci des documents prévus à l'article 13 et des participations réelles perçues.

Si le montant de la subvention définitive de l'année n est inférieur à l'ensemble des avances et acomptes versés au titre de la subvention prévisionnelle de l'année n, la Région peut soit déduire l'excédent de subvention versé pour l'année n, des avances et acomptes à verser pour l'année n+1, soit émettre un titre de reversement total ou partiel sur l'excédent de subvention versé.

### **ARTICLE 18 : FONDS SOCIAL EUROPEEN**

Les Organismes Gestionnaires de Centres de Formation d'Apprentis sont susceptibles de recevoir un cofinancement du Fonds Social Européen dans la mesure où certains de leurs

dispositifs s'intègrent dans les priorités du Programme Opérationnel FSE, pour la période de programmation 2007-2013.

Au titre de la programmation 2007-2013, l'objectif « compétitivité régionale et emploi » du FSE vise à renforcer la cohésion sociale territoriale par l'amélioration des systèmes de formation pour élever le niveau de qualification des actifs, développer le dialogue social et renforcer les coopérations transnationales et interrégionales.

Le FSE est régi par les règlements (CE) n°1081/2006 du 5 juillet 2006 du Parlement européen et du conseil du 5 juillet 2006 relatif au fonds social européen, n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, n°1828/2006 du 8 décembre 2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) n°1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional.

#### ARTICLE 19 : GESTION DES EXCEDENTS DE RESSOURCES

En fin d'exercice, si des excédents de ressources sont constatés, ils sont à affecter en priorité à l'apurement des déficits antérieurs éventuels (report à nouveau) avec l'accord préalable écrit de la Région. Le solde restant est ensuite à imputer en priorité sur la taxe d'apprentissage non utilisée (dans la limite du montant de la taxe d'apprentissage collectée). Dans cette hypothèse un reliquat de taxe d'apprentissage est constaté et peut, sur décision du Président de la Région, selon des règles définies, être conservé en totalité ou partiellement par le CFA au crédit du compte n°44121 (ou n°4674 pour la comptabilité publique) et être ainsi reporté sur l'exercice suivant sans dépasser un certain seuil défini par la Région.

Pour la partie dépassant ce seuil, la subvention régionale de fonctionnement est réduite du même montant. En cas de dépassement du montant maximum de ressources annuelles fixé par l'article L6233-1 du code du travail (à savoir le produit du nombre d'apprentis inscrits multiplié par leurs coûts de formation inscrits dans la convention), les sommes excédentaires sont reversées au fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue.

### **1.5 MODALITES DE SUIVI ET DE CONTROLE**

#### ARTICLE 20 : TRANSMISSION D'INFORMATIONS

L'organisme gestionnaire s'engage à transmettre toutes les données statistiques demandées par la Région, et notamment :

- les informations financières et comptables dans les conditions de l'article 13 de la présente convention,
- annuellement, les informations nécessaires à la communication au grand public,
- les informations nécessaires à la réalisation de l'enquête nominative des effectifs (dite « enquête 51 »),
- le taux de réussite aux examens,
- le fichier relatif aux enseignants du CFA,
- les informations relatives aux places disponibles en apprentissage,

- les informations nécessaires à la mise en œuvre du schéma des formations, dans le cadre du plan régional de développement des formations (P.R.D.F.),
- les informations nécessaires au versement de la prime aux employeurs selon les critères et modalités décidés par la Région,
- les informations relatives à l'entretien préalable légal tel que défini par l'article R.6233-58, selon un contenu et un format définis par la Région, dans les six mois suivant la rentrée

Ces différentes informations doivent être impérativement transmises dans les conditions et selon les modalités prévues en annexes V.

#### ARTICLE 21 : MODALITES DE TRANSMISSION

Le dossier des prévisions de l'année n et notamment le budget prévisionnel de l'année n, doit être transmis par l'organisme gestionnaire à la Région et au service instructeur concerné (Service Académique de l'Inspection de l'Apprentissage ou Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et des Forêts), avant le 31 janvier de l'année n.

Le dossier des réalisations de l'année n-1 et notamment le compte de résultat et le bilan, doit être transmis par l'organisme gestionnaire à la Région et au service instructeur concerné (SAIA ou DRIAF), avant le 31 mars de l'année n.

Les documents « fonctionnement des cours », « positionnement », le budget et ses annexes, le compte financier (compte de résultat et bilan) et ses annexes, l'annexe de comptabilité analytique établissant les coûts de formation annuels par apprenti doivent être transmis par l'organisme gestionnaire à la Région et au service instructeur concerné (SAIA ou DRIAF) avant les dates fixées en annexe V.

Ces documents seront transmis d'une part au moyen de l'outil informatique proposé par la Région, d'autre part sur support papier correspondant, selon les modalités précisées dans l'article 13.

Le respect de la forme, la sincérité des documents financiers, la transmission des données financières, des effectifs et des informations listées à l'article 20 aux dates précitées conditionnent les versements des subventions par la Région.

Le CFA s'engage à communiquer à la Région les compléments d'informations demandés sous 15 jours.

Les coûts de formation sont transmis au Préfet de Région pour publication.

Si la Région n'a pas reçu au 31 juillet de l'année n tous les documents financiers du CFA et de l'organisme gestionnaire de l'année n-1, elle peut cesser de verser des avances et acomptes pour l'exercice en cours et les exercices suivants jusqu'à réception et validation par la Région des dits documents.

En outre, elle se réserve la possibilité d'émettre un titre de recettes pour les avances et acomptes versés au titre de l'année n-1, le droit à subvention de l'année n-1 pouvant être considéré comme définitivement perdu.

#### ARTICLE 22 : CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES DELAIS DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS FINANCIERS

Si la Région n'a pas reçu tous les documents financiers du CFA et de l'organisme gestionnaire de l'année n-1 au plus tard le 31 juillet de l'année n, elle peut décider de ne pas

verser le solde de la subvention de l'année n-1, dès lors considéré comme définitivement perdu, et se réserve la possibilité d'émettre un titre de recettes pour les acomptes et avances versés au titre de l'exercice n-1.

En outre, la Région peut décider de suspendre l'attribution et les paiements des acomptes, avances et soldes des subventions régionales jusqu'à la réception et validation des documents.

#### ARTICLE 23 : CONTROLE PEDAGOGIQUE, TECHNIQUE ET FINANCIER

Le centre est soumis au contrôle pédagogique de l'Etat et au contrôle technique et financier de la Région.

Ces contrôles s'exercent dans les conditions prévues aux articles L.6252-9 et R.6252-1, 2 et 6 du code du travail. Ils sont effectués par les services de l'Etat compétents et par la Région, en vertu de leurs compétences respectives.

Le CFA s'engage à répondre, dans le respect des délais et formats demandés, aux divers contrôles menés à l'initiative de la Région.

Les agents de la Région sont compétents pour contrôler les comptes du CFA, procéder à des contrôles et/ou audits sur pièce et sur place au sein du CFA. Ces contrôles peuvent notamment donner lieu, le cas échéant, à demande de restitution de subvention en cas de trop perçu, à dénonciation ou résiliation de la convention par la Région.

#### ARTICLE 24 : FRAIS DE COLLECTE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

La prise en charge par le CFA de frais de collecte de la taxe d'apprentissage est interdite. Le non respect de cette interdiction est sanctionné par l'émission d'un ordre de reversement par la Région des sommes indûment versées et peut donner lieu à dénonciation par la Région de la présente convention.

### **1.6 ACTIONS D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION**

#### ARTICLE 25 : ACTIONS D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Afin de participer à la lisibilité de l'action de la Région, l'organisme gestionnaire s'engage à faire clairement apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

Le cas échéant, l'organisme gestionnaire s'engage, en application de la réglementation communautaire, à informer les apprentis de la participation du Fonds Social Européen. Toutes les actions de communication externes et internes devront faire référence au fonds social européen (notamment par la présence d'un logo européen).

L'annexe VI présente les conditions précises d'application de cet engagement.

#### ARTICLE 26 : CESSATION D'ACTIVITE DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE OU CESSATION D'ACTIVITE DU CFA

L'organisme gestionnaire est tenu d'informer par écrit la Région de sa cessation d'activité totale (liquidation judiciaire, redressement judiciaire...) ou partielle (cessation d'activité d'apprentissage) dans le mois suivant l'événement déclencheur de cette cessation. En cas de cessation d'activité de l'organisme gestionnaire dans le domaine de l'apprentissage, la Région peut émettre un titre de reversement portant sur le trop perçu de subvention.

## **1.7 DUREE DE LA CONVENTION, RESILIATION, LITIGE**

### **ARTICLE 27 : DUREE**

*Pour les CFA titulaires d'une convention de création avec la Région en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2009* : La présente convention se substitue à la convention n°... signée avec l'organisme gestionnaire par la Région le..., et est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de prise d'effet indiquée dans la convention précitée. Elle peut être modifiée au cours de sa validité par voie d'avenant.

*Dans les autres cas* : La présente convention prend effet le

Elle est conclue pour une durée de 5 ans et peut être modifiée au cours de sa validité par voie d'avenant.

*Dans tous les cas* : Son renouvellement est régi par les dispositions des articles R.6232-15 et R.6232-21 du code du travail.

Elle peut être exceptionnellement prolongée par un avenant de prorogation.

### **ARTICLE 28 : RESILIATION**

A la demande expresse et motivée de l'organisme gestionnaire, la présente convention est résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de préavis de trois mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure expédiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Région a la possibilité de résilier unilatéralement la convention pour tout motif d'intérêt général ou de non respect d'une des clauses de la présente convention à l'expiration d'un délai de préavis d'un mois au minimum, commençant à courir à compter du courrier ou de la mise en demeure adressés à l'organisme gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception pour la durée qu'ils mentionnent. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

Quelle que soit la partie l'ayant demandé, la résiliation entraîne l'interruption des recrutements et l'achèvement des formations en cours, les parties étant tenues pendant ce délai de respecter les obligations résultant de la présente convention et du code du travail.

### **ARTICLE 29 : DENONCIATION**

Après mise en demeure expédiée par lettre recommandée avec accusé de réception et en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations prescrites, la Région peut dénoncer la présente convention.

La dénonciation implique le cas échéant l'interruption des concertations concernant la préparation du renouvellement de la convention.

La dénonciation est immédiatement effective et ne donne lieu à l'octroi d'aucune indemnité.

Elle entraîne l'interruption des recrutements et la fermeture du CFA à l'achèvement des formations en cours. Le cas échéant, la Région peut désigner un administrateur provisoire, pour le compte et aux frais de l'organisme gestionnaire, pour assurer l'achèvement des formations, les parties étant tenues pendant ce délai de respecter les obligations résultant de la présente convention et du code du travail.

### ARTICLE 30 : LITIGES

Les litiges éventuels qui n'auront pu être traités à l'amiable seront déférés à la juridiction territorialement compétente.

## **2 - DISPOSITIF DE FORMATION DES APPRENTIS ET DES PRE-APPRENTIS**

### **2.1 DISPOSITIONS PEDAGOGIQUES**

#### ARTICLE 31 : DIPLOMES OU TITRES PREPARES INSCRITS AU REPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Les diplômes de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou du supérieur et les titres d'ingénieurs, ainsi que les titres inscrits au R.N.C.P. préparés par le CFA, sont énumérés à l'annexe VII de la présente convention.

En cas de cession du CFA, de reprise de l'activité du CFA par un nouvel organisme gestionnaire, l'organisme gestionnaire autorise le repreneur du CFA à utiliser le titre et s'engage à mettre en œuvre tout moyen en cas de demande de la Région pour permettre le transfert du titre au repreneur du CFA.

#### ARTICLE 32 : NATURE DES DISPOSITIONS PEDAGOGIQUES

Les dispositions pédagogiques, fixées à l'annexe VII "Descriptif des Formations par CFA", définissent la durée totale de chacune des formations assurées, la distribution des heures d'enseignement par matière et par année dans le cadre des dispositions de la réglementation applicable aux diplômes ou autres titres considérés, ainsi que les modalités de validation des diplômes ou titres. Elles tiennent compte également des dispositions du schéma régional des formations, des orientations fixées par les contrats d'objectifs ainsi que des recommandations formulées dans les conventions de coopération conclues entre le Ministère de l'Education Nationale ou le Ministère de l'Agriculture et les organismes professionnels.

Le nombre des apprentis et, le cas échéant, des élèves de CPA ou du Dispositif d'Initiation aux Métiers en Alternance (DIMA) doit respecter les effectifs minimaux et maximaux fixés à l'annexe VII.

L'organisme gestionnaire s'engage à assurer, jusqu'à leur terme, les formations d'apprentis prévues par la présente convention pendant toute la durée d'application de cette convention. Il peut cependant être mis fin à une formation après accord préalable et écrit de la Région.

#### ARTICLE 33 : ALLONGEMENT OU REDUCTION DE LA DUREE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Selon les modalités prescrites par les articles R.6222-6 à R.6222-18 du code du travail, les apprentis peuvent bénéficier d'un contrat à durée réduite ou allongée après autorisation du Recteur ou du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Agriculture et de la Forêt.

L'évaluation des compétences du jeune en vue de la réduction ou de l'allongement de la durée du contrat sera organisée avec un des organismes qui en sont chargés et qui font l'objet de l'annexe VIII de la présente convention.

La Région participe à cet effet au financement de l'évaluation selon les modalités prévues à l'annexe ci-dessus mentionnée.

Le directeur du CFA, en liaison avec l'équipe pédagogique, est chargé d'organiser des parcours individualisés de formation.

Les modalités de cet enseignement particulier, précisées à l'annexe VII susvisée, seront fournies chaque année au SAIA ou à la DRIAF concerné, avant le début de la formation en CFA.

#### ARTICLE 34 : COORDINATION ENTRE LE CFA ET L'ENTREPRISE

Le CFA doit assurer la coordination entre la formation qu'il dispense et celle assurée en entreprise. Cette concertation est un indicateur essentiel de la qualité pédagogique du CFA. A cet effet, le directeur :

1° Etablit pour chaque métier, en liaison avec les représentants des entreprises intéressées et après avis du conseil de perfectionnement, des progressions comportant notamment l'indication des tâches ou des postes de travail qu'il convient de confier à l'apprenti, parallèlement au déroulement des enseignements donnés dans le CFA ;

2° Désigne, pour chaque apprenti, parmi le personnel du centre ou celui de la section d'apprentissage, un formateur qui, en coordination avec les autres formateurs, est plus spécialement chargé de suivre la formation de cet apprenti, de vérifier son assiduité et d'assurer une liaison avec le responsable de la formation pratique dans l'entreprise occupant cet apprenti ;

3° Etablit et met à la disposition du responsable de la formation pratique dans l'entreprise les documents pédagogiques nécessaires à cet effet ;

4° Apporte son aide aux apprentis dont le contrat est rompu pour la recherche d'un employeur susceptible de contribuer à l'achèvement de leur formation. Eventuellement, il les assiste dans l'accomplissement des formalités nécessaires pour bénéficier de l'allocation d'assurance chômage ;

5° Organise, au bénéfice des employeurs qui ont accompli la déclaration relative à l'organisation de l'apprentissage et de leurs collaborateurs ayant la qualité de maître d'apprentissage, une information sur l'enseignement par alternance ainsi que sur les

programmes et les documents pédagogiques correspondant aux formations à dispenser. Une attestation de présence est délivrée aux personnes qui ont régulièrement suivi cette action d'information ;

6° Organise, à l'intention des employeurs, toutes autres activités nécessaires pour assurer la coordination de la formation dispensée par le centre ou la section d'apprentissage et de la formation en entreprise ;

7° Organise l'entretien d'évaluation prévu à l'article R.6233-58 et établit le compte rendu de cet entretien. Le CFA transmet à la Région les documents qui témoignent de la mise en œuvre de cet entretien selon un contenu et un format définis par les services ;

8° Organise les stages pratiques en entreprise prévus au second alinéa de l'article L.6233-3 bénéficiant aux enseignants, au moment de l'accès à la fonction d'enseignant, puis tous les cinq ans.

### **3 - DISPOSITIFS REGIONAUX**

#### ARTICLE 35 : REVERSEMENT DE L'AIDE AUX EMPLOYEURS PUBLICS

La Région a voté le principe d'une aide aux employeurs du secteur public non industriel et commercial et aux associations à but non lucratif, non assujettis à la taxe d'apprentissage. Le règlement d'attribution a été initialement adopté par la délibération CR 61-07 du 27 septembre 2007. La Région tient à disposition du CFA une version en ligne actualisée du règlement d'attribution.

Le montant de cette aide est versé par la Région au CFA. Ce dernier s'engage à la reverser aux bénéficiaires sous forme de déduction sur la facture présentant le coût de formation par apprenti, adressée par le CFA à l'employeur.

La somme des aides attribuées par la Région doit apparaître dans les comptes financiers du CFA.

Les services de la Région peuvent effectuer des contrôles sur les données déclarées par le CFA, ainsi que sur les pièces justificatives (facturation aux employeurs, attestation fiscale d'exonération de taxe d'apprentissage des employeurs).

Les pièces justificatives doivent être cachetées, signées et certifiées conformes par le représentant légal de l'organisme gestionnaire ou toute personne possédant une délégation de signature.

En cas de déclaration inexacte ou frauduleuse, la Région peut demander au CFA le remboursement intégral des sommes indûment perçues, sans préjudice des éventuelles suites judiciaires.

#### ARTICLE 36 : REVERSEMENT DES AIDES AUX APPRENTIS

La Région participe aux dépenses de transport, d'hébergement, de restauration, d'équipement professionnel et d'achat de livres des apprentis et pré-apprentis effectuant une formation au sein du CFA. Le règlement d'attribution a été initialement adopté par la délibération CR 10-07 du 1<sup>er</sup> février 2007. La Région tient à disposition du CFA une version en ligne actualisée du règlement d'attribution.

Le montant de cette aide est versé par la Région au CFA. Ce dernier s'engage à la reverser aux bénéficiaires dans les conditions prévues par le règlement d'attribution.

La Région informe le CFA par courrier du montant des aides attribuées au titre de l'année scolaire en cours et au titre des cinq aides.

Le montant globalisé des aides est versé au CFA en une avance de 80%. Le montant pour chaque aide est aussitôt enregistré par le CFA dans sa comptabilité sur le compte correspondant.

Le solde est versé au CFA après contrôle de la réalisation des attributions aux apprentis. Ce contrôle peut donner lieu à l'émission d'un titre de recette par la Région. Le contrôle est effectué d'après les « états d'attribution des aides » communiqués par le CFA à la Région dans les conditions prévues par le règlement d'attribution.

Les pièces justificatives doivent être cachetées, signées et certifiées conformes par le représentant légal de l'organisme gestionnaire ou toute personne possédant une délégation de signature.

Les familles franciliennes sont informées sur Internet des montants précis auxquels les apprentis ont droit. En cas de litige, la Région peut se référer à l'« état des attributions réalisées » et demander des précisions au CFA.

La Région se réserve la possibilité d'effectuer des contrôles sur place et sur pièce.

Le CFA s'engage à communiquer au grand public les forfaits et les modalités d'attribution des aides régionales, lors des journées portes ouvertes et/ou sur tout support de communication. Il doit préciser que ces aides sont initiées et financées par la Région Ile de France.

Le CFA doit communiquer à la Région la description des équipements d'accueil de chacun de ses sites de formation (restauration, hébergement, équipement professionnel...) selon une procédure fixée par la Région, afin que cette description soit publiée sur Internet.

#### ARTICLE 37 : DISPOSITIFS INNOVANTS

Dans le cadre de son activité tel que stipulé à l'article 3 de la présente convention, le CFA peut s'engager, avec l'accord de la Région, dans les dispositifs spécifiques régionaux décrits en annexe X. Ces dispositifs innovants ne présentent pas un caractère obligatoire. Les CFA souhaitant s'y engager présentent leur projet, soumis à l'instruction des services de la Région.

Les dispositions relatives à ces dispositifs décrits en annexe X s'appliquent aux CFA, s'ils décident de s'y engager, à compter de la date d'attribution en commission permanente des subventions correspondantes, sur la durée prévue par chaque dispositif. La Région tient à disposition du CFA une version en ligne actualisée des règlements d'attribution.

Les ressources liées à ces dispositifs ne peuvent financer que les surcoûts qu'ils génèrent, non déjà pris en charge par la subvention de fonctionnement.

Toutefois, l'activité spécifique de formation des apprentis et, le cas échéant des élèves du DIMA devra toujours être nettement distinguée du point de vue pédagogique, administratif et financier des autres activités de formation.

Fait à \_\_\_\_\_, le

Pour l'organisme gestionnaire  
(nom et qualité du signataire,  
cachet de l'organisme)

Fait à PARIS, le

Le PRESIDENT du Conseil  
REGIONAL D'ILE DE FRANCE



B. CARACTERISTIQUES DU CFA

i. Noms et adresses du CFA et de ses établissements

CFA conventionnel :

Adresse :

<b>Établissement :</b>
<b>Code UAI :</b>
<b>Adresse :</b>

Nature du site - CFA : Local du CFA				
Nom du site	Adresse Site	Complément d'adresse Site	Code postal Site	Commune Site

Nature du site - CFA : Annexe du CFA				
Nom du site	Adresse Site	Complément d'adresse Site	Code postal Site	Commune Site

Nature du site - CFA : Conventions L6231-2 et L6231-3				
Nom du site	Adresse Site	Complément d'adresse Site	Code postal Site	Commune Site

Nature du site - CFA : Unité de Formation par Apprentissage (L6232-8)				
Nom du site	Adresse Site	Complément d'adresse Site	Code postal Site	Commune Site

2 - Aire de recrutement autorisée :  
Apprentis domiciliés en Ile-de-France  
Apprentis domiciliés hors Ile-de-France

3 – Date de fermeture administrative de l'établissement

4 - Modalités de transport, d'hébergement, de restauration, d'équipement professionnel et d'achats de livres des apprentis pour chaque site de formation.

Ces informations seront publiées auprès du grand public sur le site [www.apprentissage.iledefrance.fr](http://www.apprentissage.iledefrance.fr), pour chacun de vos sites.

5 - Description du dispositif mis en place par le CFA pour :

- assurer le suivi pédagogique des apprentis ;
- établir des statistiques sur le suivi des apprentis en formation, les taux d'érosion et de rupture, leur réussite aux examens et leur devenir à l'issue de leur formation.

6 - Description des différentes actions organisées à l'intention des employeurs pour assurer la coordination entre le centre et les entreprises.

7 - Modalités de désignation du président du conseil de perfectionnement et durée du mandat de ses membres.

8 – Répartition des pouvoirs administratifs et financiers de l'organisme gestionnaire et des responsabilités déléguées au directeur. Chaque organisme gestionnaire définira les pouvoirs délégués au directeur du CFA en dehors de ceux prévus à l'article R.6233-27 du code du travail.

**ANNEXE II****CONVENTION CONCLUE ENTRE UN CFA ET UN ETABLISSEMENT VISE AUX  
ARTICLES L.6232-8, L6231-2 et L.6231-3 DU CODE DU TRAVAIL****A.-Convention conclue entre un CFA et un établissement d'enseignement en  
application de l'article L. 6232-8 du code du travail**

La convention portant création d'une UFA décrit les modalités de mise en œuvre des formations et doit comporter notamment les dispositions suivantes :

**1. Les bases juridiques de la convention portant création d'une UFA.**

En introduction de la convention figurent :

- les références aux dispositions du code du travail (livre II de la sixième partie, et en particulier les articles L. 6232-8 et R. 6232-22 à 25, qui fondent la création d'une UFA ;
- les références aux dispositions du code de l'éducation, et en particulier les articles L. 421-14 et 335-12 ;
- les références à la convention portant création du CFA, signée le

**2. La désignation des signataires.**

Les différents signataires de la convention portant création d'une UFA sont :

- le président de l'organisme gestionnaire du CFA qui ne dispense pas lui-même les enseignements aux apprentis pour une ou plusieurs formations ;
- le chef d'établissement d'enseignement où seront dispensées les formations.

**3. L'objet de la convention.**

La convention a pour objet de :

- définir les orientations générales de l'unité de formation par apprentissage ;
- répartir les responsabilités entre les signataires, en rappelant que le chef de l'établissement d'enseignement ou de formation et de recherche où est créé une UFA est chargé de la seule direction pédagogique des enseignements dispensés (art.R. 6233-29 du code du travail), au sein de cette unité, par dérogation aux dispositions de l'article R. 6233-27 du code du travail ;
- définir les moyens et les modalités pédagogiques des formations ;
- fixer les moyens de financement.

**4. Le descriptif de l'organisation de l'UFA.**

La convention détermine notamment :

a) L'offre de formation :

- le ou les diplômes ou titres préparés ;
- les effectifs des apprentis à former annuellement (minimum, maximum) ;
- les conditions particulières d'accès à la formation pour certains diplômes ou titres certifiés ;

b) L'organisation de la formation :

- l'organisation pédagogique et le contenu des enseignements selon le titre ou le diplôme préparé ;
- la durée des formations et le nombre d'heures d'enseignement dans l'établissement ;
- le rythme d'alternance ;
- les modalités de coordination entre l'établissement, le centre de formation d'apprentis et l'entreprise ou les entreprises ;
- les locaux et les équipements destinés à la formation, y compris, le cas échéant, les locaux destinés à l'hébergement ;
- les profils des personnels ;

c) Le fonctionnement administratif de l'UFA :

- la liste des tâches administratives assurées par l'établissement d'enseignement ou de formation et de recherche ;
- transmission au CFA des états de présence des apprentis et états des heures assurées par les enseignants ;
- préparation et suivi des réunions du comité de liaison ;
- la liste des tâches administratives assurées par le CFA ;
- gestion des absences des apprentis ;
- attestations de présence en vue de l'inscription aux examens, réponses aux enquêtes ;
- le cas échéant, préparation et suivi des réunions du comité de liaison ;

d) Le fonctionnement financier de l'UFA :

- une annexe financière établie par le CFA précise les moyens de financement et les dépenses prévisionnelles de l'UFA ;
- l'obligation pour l'établissement d'enseignement d'établir et de transmettre au CFA le récapitulatif des dépenses effectuées au titre de l'UFA ;
- le rôle financier de l'organisme gestionnaire du CFA, en particulier sa responsabilité en matière de rémunération des personnels et des intervenants extérieurs (paiement, bulletins de salaire) ;

e) Le règlement intérieur est celui de l'établissement d'accueil, sauf dispositions particulières que le conseil de perfectionnement du CFA peut soumettre pour adoption au conseil d'administration l'établissement d'accueil.

#### **5. La durée de la convention.**

La convention indique la durée fixée par les cocontractants pour sa validité ; elle est au moins égale à la durée du ou des cycles de la ou des formations et dans les limites de la durée de la convention portant création du CFA auquel elle se rattache.

La convention peut aussi stipuler :

- que la convention de l'UFA en vigueur est prorogée de plein droit jusqu'à l'achèvement des formations en cours lorsque cet achèvement se place après la date d'expiration de la convention portant création du CFA ;
- que le renouvellement de la convention de l'UFA est lié au renouvellement de la convention portant création du CFA.

#### **6. Les modalités de modification de la convention.**

Au cours de la période de validité d'une convention portant création d'une UFA, des modifications peuvent être apportés à son fonctionnement, après avis du comité de liaison.

Elles font l'objet d'un avenant à la convention de création de l'UFA.

Selon leur nature, ces modifications peuvent nécessiter un avenant à la convention portant création du CFA.

#### **7. Exécution de la convention.**

La convention doit être rendue exécutoire selon les dispositions prévues à l'article L. 421-14 du code de l'éducation, de même que les avenants le cas échéant.

#### **8. Dispositions diverses.**

Le centre de formation d'apprentis demeure civilement responsable, au sens de l'article 1384 du code civil. Il doit se garantir en matière de responsabilité civile pour la durée de la formation assurée par l'établissement d'enseignement et prévue par la convention.

### **B.-Convention conclue entre un CFA et une entreprise en application de l'article L. 6231-2 du code du travail**

La convention décrit les modalités de mise en œuvre d'une partie des formations technologiques et pratiques normalement dispensées par le CFA. Elle comporte notamment les dispositions suivantes.

### **1. Les bases juridiques de la convention.**

En introduction de la convention figurent :

- les références aux dispositions du code du travail (livre II de la sixième partie, et en particulier l'article L. 6231-2) qui fondent la convention ;
- les références à la convention portant création du CFA, signée le

### **2. La désignation des signataires.**

Les différents signataires de la convention sont :

- le président de l'organisme gestionnaire du CFA qui ne dispense pas lui-même les enseignements aux apprentis pour une ou plusieurs formations ;
- le chef d'entreprise.

### **3. L'objet de la convention.**

La convention a pour objet de :

- définir les moyens et les modalités pédagogiques des formations ;
- fixer les moyens de financement.

### **4. Le descriptif de l'organisation des formations dans l'entreprise.**

a) L'offre de formation :

- la nature des enseignements ;
- la capacité d'accueil de l'entreprise en termes d'effectif d'apprentis pouvant être accueillis simultanément ;
- la nature des équipements mis à la disposition des apprentis ainsi que les technologies auxquelles ceux-ci auront accès ;
- l'objectif de formation, la progression et le nombre d'heures ;
- le nom et la qualification des personnes qui seront chargées directement d'assurer les enseignements.

b) Le fonctionnement administratif :

- la désignation du responsable administratif et pédagogique chargé de la liaison entre l'entreprise et le CFA.

c) Le fonctionnement financier :

- les dispositions financières prévues entre les parties signataires.

### **5. La durée de la convention.**

La convention indique la durée de validité fixée par les cocontractants

## **C.-Convention conclue entre un CFA et un établissement en application de l'article L. 6231-3 du code du travail**

La convention a pour objet la délégation de tout ou partie des enseignements normalement dispensés par le CFA et la mise à disposition des locaux, équipements pédagogiques ou d'hébergement.

Elle doit comporter obligatoirement les dispositions suivantes :

### **1. Les bases juridiques de la convention.**

En introduction de la convention figurent :

- les références aux dispositions du code du travail (livre II de la sixième partie, et en particulier l'article L. 6231-3) qui fondent la convention ;
- les références aux dispositions du code de l'éducation, et en particulier les articles L. 421-14 et 335-12 ;
- les références à la convention portant création du CFA, signée le

## **2. La désignation des signataires.**

Les différents signataires de la convention sont :

- le président de l'organisme gestionnaire du CFA qui ne dispense pas lui-même les enseignements aux apprentis pour une ou plusieurs formations ;
- le chef d'établissement d'enseignement où seront dispensées les formations.

## **3. L'objet de la convention.**

La convention a pour objet de :

- définir les moyens et les modalités pédagogiques des formations ;
- fixer les moyens de financement.

## **4. Le descriptif de l'organisation des formations dans l'établissement d'accueil.**

Le centre de formation d'apprentis conserve la responsabilité administrative et pédagogique des enseignements dispensés.

La convention détermine notamment :

a) L'offre de formation :

- le ou les diplômes ou titres certifiés préparés ;
- les effectifs des apprentis à former annuellement (minimum, maximum) ;
- les conditions particulières d'accès à la formation pour certains diplômes ou titres certifiés ;

b) L'organisation de la formation :

- l'organisation pédagogique et le contenu des enseignements selon le titre ou le diplôme préparé ;
- la durée des formations et le nombre d'heures d'enseignement dans l'établissement ;
- le rythme d'alternance ;
- les modalités de coordination entre l'établissement, le centre de formation d'apprentis et l'entreprise ou les entreprises ;
- les locaux et les équipements destinés à la formation, y compris, le cas échéant, les locaux destinés à l'hébergement ;
- les profils des personnels ;

c) Le fonctionnement administratif :

- la liste des tâches administratives assurées par l'établissement d'accueil ;
- la transmission au CFA des états de présence des apprentis ;
- les états des heures assurées par les enseignants ;
- la liste des tâches administratives assurées par le CFA :
- la gestion des absences des apprentis ;
- les attestations de présence en vue de l'inscription aux examens ;
- les réponses aux enquêtes ;
- l'accord sur le recrutement du personnel enseignant ;
- la désignation du responsable administratif et pédagogique chargé de la liaison entre l'établissement de formation et le CFA ;
- la vérification de la conformité de l'organisation des formations et du suivi des apprentis en entreprise avec les annexes de la convention portant création de CFA ;

d) Le fonctionnement financier :

Le chef de l'établissement d'enseignement public ou privé :

- met à la disposition du CFA des locaux et des matériels destinés à la formation des apprentis ;
- établit un calendrier d'utilisation des matériels et locaux décrits dans un inventaire ;
- établit la liste des charges et des clés retenues pour leur répartition et définit leurs modalités de remboursement ;

e) Le règlement intérieur est celui de l'établissement d'accueil, sauf dispositions particulières que le conseil de perfectionnement du CFA peut soumettre pour adoption au conseil d'administration de l'établissement d'accueil.

#### **5. La durée de la convention.**

La convention indique la durée de validité fixée par les cocontractants. Elle est au moins égale à la durée du ou des cycles de la ou des formations et dans la limite de la durée de la convention portant création du CFA auquel elle se rattache.

La convention peut aussi stipuler :

- que cette convention est prorogée de plein droit jusqu'à l'achèvement des formations en cours lorsque cet achèvement se place après la date d'expiration de la convention portant création du CFA ;
- que le renouvellement de cette convention est lié au renouvellement de la convention portant création du CFA.

#### **6. Les modalités de modification de la convention L. 6231-3.**

Au cours de sa période de validité, des modifications peuvent être apportés à son fonctionnement par avenant.

Selon leur nature, ces modifications peuvent nécessiter un avenant à la convention portant création du CFA.

#### **7. Exécution de la convention.**

La convention doit être rendue exécutoire selon les dispositions prévues à l'article L. 421-14 du code de l'éducation, de même que les avenants le cas échéant.

#### **8. Dispositions diverses.**

Le centre de formation d'apprentis demeure civilement responsable, au sens de l'article 1384 du code civil. Il doit se garantir en matière de responsabilité civile pour la durée de la formation assurée par l'établissement d'enseignement et prévue par la convention.

## A N N E X E III

### PROJET D'ETABLISSEMENT

#### A - DEFINITION

Ce projet d'établissement est obligatoire.

Dans le cadre des orientations relatives au développement des formations, définies par l'organisme gestionnaire, le projet d'établissement décline en termes opérationnels les buts et objectifs du CFA à moyen terme ainsi que les moyens nécessaires à leur mise en œuvre et à leur évaluation.

Ce projet est global. Il concerne tous les aspects de la vie du CFA et toutes ses fonctions : accueil, recrutement, relations avec l'environnement professionnel, institutionnel et éducatif, gestion de la structure pédagogique, formation, fonctionnement interne, communication, suivi de l'insertion des apprentis ...

Ce projet est issu d'une concertation avec l'ensemble des personnels du CFA. Il est le fait d'une démarche participative qui doit motiver et fédérer les équipes afin d'atteindre les objectifs fixés.

Ce projet doit se doter d'un dispositif de suivi et d'évaluation.

#### B - ELABORATION

##### Délais

Le projet d'établissement doit être élaboré dans un délai maximum de 18 mois à compter de la date de création du CFA.

Il doit dans tous les cas être révisé tous les 5 ans.

La révision doit permettre, après bilan, de réactualiser le projet et, ainsi, les buts, objectifs et moyens dont se dote l'établissement.

##### Méthode

Le projet d'établissement peut être élaboré selon les étapes suivantes :

Définir et faire évaluer les orientations générales de l'organisme gestionnaire pour ce qui concerne le développement des formations, au regard des besoins des entreprises en matière de personnel qualifié, de l'environnement social, économique et du contexte institutionnel

Identifier les ressources et les contraintes de l'organisme gestionnaire et du CFA

Déterminer en conséquence les objectifs de l'établissement, les résultats attendus en termes opérationnels et des indicateurs permettant de mesurer l'atteinte des résultats.

Définir et formaliser un plan d'action écrit avec des échéances dans le temps et qui retrace l'ensemble des actions à mettre en place pour atteindre les résultats escomptés

Définir le mode de pilotage et d'évaluation du projet.

Le projet d'établissement engage l'établissement dans sa globalité. Une des principales conditions de réussite est l'engagement actif de toutes les catégories de personnel. A ce titre, l'élaboration et la mise en œuvre du projet doivent être menées de concert et avec la participation de l'ensemble du personnel de l'établissement.

#### C - MISE EN OEUVRE

Un document "projet d'établissement" synthétise l'ensemble de ce travail et ses principales étapes.

Ce document comprendra une partie décrivant les conditions concrètes d'élaboration (méthodes, moyens, personnes concernées) et une partie décrivant les modalités prévues pour sa diffusion.

Ce document doit être joint à la convention signée avec La Région. A ce titre un exemplaire doit être fourni aux services instructeurs ainsi qu'à la Région.

Un état d'avancement annuel sera également transmis aux services instructeurs.

## ANNEXE IV

### DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES AUX DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Le CFA pourra réaliser des investissements à condition d'avoir satisfait aux charges de fonctionnement, telles qu'elles sont présentées à l'article 14 de la convention, et sous réserve de la présentation d'un inventaire correspondant à l'actif immobilisé inscrit au bilan du CFA.

Les acquisitions financées par le CFA et, sous certaines conditions, par la Région doivent être enregistrées dans les comptes de classe 2 du CFA.

#### A – ACQUISITION D'EQUIPEMENT

Pour le financement de ces dépenses, des sommes pourront éventuellement être conservées au crédit des comptes de classe 4 correspondants, après accord écrit de la Région et sous réserve de la présentation d'un document de planification des investissements.

Toute acquisition d'équipement réalisée avec des fonds provenant de la taxe d'apprentissage pourra donner lieu à une diminution de la subvention de fonctionnement de la Région égale au montant de l'acquisition et ne pas faire l'objet d'une subvention du Conseil régional lors de son renouvellement, en respect du code du travail qui précise que la taxe d'apprentissage est affectée au financement du fonctionnement du CFA.

Dans le cas où les investissements ont été financés par des subventions et/ou par des sommes venant en exonération de la taxe d'apprentissage, il y a lieu d'utiliser le mécanisme de la reprise de subvention (enregistrement en compte de produit « Quote-part des subventions d'investissement » (compte 777).

#### B – INVESTISSEMENT IMMOBILIER

S'agissant des dépenses afférentes aux investissements immobiliers, un accord préalable écrit sera demandé à la Région.

La taxe d'apprentissage et la subvention de fonctionnement régionale ne peuvent pas financer des investissements immobiliers.

Les dépenses d'investissements financées par emprunt sont soumises à accord préalable de la Région si la charge financière liée à l'emprunt grève les comptes du CFA.

#### C – MAINTENANCE ET GROSSES REPARATIONS

A condition d'avoir satisfait aux charges de fonctionnement, telles qu'elles sont présentées à l'article 14 de la convention, des sommes pourront être conservées au crédit du compte 44121 ou 4674 pour les CFA publics afin de financer les charges importantes qui ne présentent pas un caractère annuel et qui ne peuvent être assimilées à des frais courants d'entretien et de répartition.

Cette possibilité est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- budget prévisionnel et compte de résultat non déficitaires ;

- présentation au bilan des comptes de classe 2 correspondants ;
- production d'une programmation en fonction de la durée de vie des biens compte tenu des grosses réparations envisagées ;
- accord annuel de la Région.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux biens affectés par l'organisme gestionnaire.

## ANNEXE V

### BASE DE DONNEES DE LA REGION D'ILE DE FRANCE

La Région d'Ile de France et les services instructeurs utilisent un outil informatique commun de gestion de l'apprentissage. Le CFA doit transmettre les informations ci-dessous.

#### A – EFFECTIFS

Transmission des données sous le format de l'enquête 51 demandé par le Ministère de l'Education Nationale :

Les effectifs d'apprentis, élèves du DIMA,

Les effectifs en contrat de professionnalisation intégrés dans les classes mixtes

Les jeunes dans le dispositif d'accès à l'apprentissage,

Les données sur le personnel enseignant des CFA,

Les résultats des examens.

Le format et le mode de transfert des fichiers doivent être conformes au cahier d'interface remis à l'ensemble des CFA.

La fréquence de la transmission des effectifs est régulière tout au long de l'année selon la demande de la Région.

Les CFA doivent au préalable faire une déclaration à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

#### B - DONNEES FINANCIERES ET COMPTABLES

La remise des documents financiers est réalisée d'une part au moyen de l'outil proposé par la Région, d'autre part sur support papier correspondant dûment signé et paraphé par le Président de l'organisme gestionnaire et revêtu du cachet de l'organisme gestionnaire.

Le dossier des prévisions de l'année n et, notamment le budget prévisionnel n, doit être transmis par l'organisme gestionnaire à la Région et au service instructeur concerné (SAIA ou DRIAF), avant le 31 janvier n.

Le dossier des réalisations n et, notamment le compte de résultat et le bilan, doit être transmis par l'organisme gestionnaire à la Région et au service instructeur concerné (SAIA ou DRIAF), avant le 31 mars n+1.

#### C - INFORMATIONS POUR LE GRAND PUBLIC

Le CFA s'engage à actualiser annuellement les informations destinées à la diffusion du « répertoire des CFA » via les outils proposés par la Région.

Il doit transmettre les informations concernant les dates de portes ouvertes de leurs établissements via l'outil Région.

La Bourse des Contrats d'Apprentissage (BCA) est le site grand public de la Région en matière d'apprentissage. Elle a pour vocation d'apparier les jeunes, les entreprises et les CFA. Le CFA s'engage à la promouvoir et à respecter sa charte de fonctionnement.

#### D – ENQUETE D'INSERTION

Dans la remontée des effectifs intégrant l'enquête 51 électronique, le CFA doit transmettre toutes les données concernant le fichier via l'outil de gestion régional qui seront utilisées dans l'enquête d'Insertion Professionnelle des Apprentis.

La Région transmettra chaque fin d'année les informations demandées par l'Education Nationale.

#### E – RUPTURES DE CONTRATS

Le CFA doit transmettre à la Région au mois de juillet les statistiques sur les ruptures de contrats globales et détaillées par formation et par niveau de diplôme. Une distinction devra être faite entre les ruptures nettes (apprentis n'ayant pas résigné de contrat dans l'année scolaire) et les ruptures brutes (incluant les apprentis ayant résigné un contrat dans l'année scolaire).

#### F – PLAN REGIONAL DE DEVELOPPEMENT DES FORMATIONS

Le CFA s'engage à fournir toutes les informations nécessaires à l'élaboration et au suivi du Plan Régional de Développement des Formations.

Après sollicitation régionale, il doit transmettre les données via l'outil proposé par la Région et veille particulièrement à renseigner l'appel à projets pour l'évaluation de l'offre de formation.

## A N N E X E VI

### ACTIONS D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

L'information relative au soutien régional prend la forme de la mention « action financée par la Région Ile-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

La présence du logotype de la Région et la référence à la plate-forme téléphonique (numéro vert) est obligatoire, en 1<sup>ère</sup> de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication, de carte de visite des développeurs de l'apprentissage. Les correspondances, notamment celles vis-à-vis des bénéficiaires de l'objet de la convention, indiquent explicitement l'implication de la Région. Concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la Région Ile-de-France. Lorsque le taux d'intervention financière de la Région est égal ou dépasse 50 % du budget total, la taille du logotype régional est proportionnellement supérieure à celle des autres co-financeurs.

Pour les opérations d'investissement, le soutien régional est mis en évidence comme suit :

- dans le cas d'une opération de construction (action immobilière...), un panneau mentionnant le soutien de la Région est implanté sur le(s) site(s) dans de bonnes conditions de visibilité dès le commencement et pendant toute la durée des travaux ;
- dans le cas d'une opération d'équipement, le logo régional doit apparaître sur les équipements subventionnés dont le montant unitaire est supérieur à 5000€

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus. De même, l'organisme gestionnaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.

La Région se réserve le droit d'utilisation des résultats relatifs à l'exécution de la présente convention, de leur publication et de leur communication à des tiers. Les photos pourront aussi être librement utilisées par la Région.

Les services concernés de la Région et notamment de la direction de l'apprentissage sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller l'organisme gestionnaire dans sa démarche.

Pour les actions comportant un cofinancement du FSE (Fonds Social Européen), l'organisme s'engage à informer les jeunes de la participation des fonds européens et à faire référence à cet apport dans toutes les actions de communication internes et externes.





2 - Enseignement particulier :

Réduction ou allongement de la durée du contrat d'apprentissage (articles R.6222-7 à 18 du code du travail)

Réduction de la durée du contrat

DESIGNATION de la formation	DISCIPLINES Enseignées (par année d'enseignement)	NOMBRE d'heures par année	NOMBRE d'heures prévues pour la durée de la formation	RYTHME d'alternance (CFA / Entreprise)

Allongement de la durée du contrat

DESIGNATION de la formation	DISCIPLINES Enseignées (par année d'enseignement)	NOMBRE d'heures par année	NOMBRE d'heures prévues pour la durée de la formation	RYTHME d'alternance (CFA / Entreprise)

3 – Dispositif mis en place pour la préparation à l'examen (article L.6222-35 du code du travail)

4 - Modalités de validation des diplômes

Les services instructeurs suivent les dossiers et les pratiques mises en place pour la délivrance des diplômes.

5 - Jeunes formés dans l'établissement en dehors de l'apprentissage<sup>5</sup> :

OUI

NON

B - COURS PAR CORRESPONDANCE

Indiquer pour chaque formation et pour chaque enseignement, identifié par le numéro figurant à l'annexe II, la nature des documents envoyés aux apprentis, la périodicité des travaux demandés aux apprentis et le délai maximal imparti pour leur correction ; les modalités de contrôle de l'acquisition des connaissances effectuées sur place par un correspondant local du centre.

---

<sup>5</sup> Nature de la formation (contrats de professionnalisation, formation initiale, temps plein...), nombre et pourcentage

**A N N E X E VIII****POSITIONNEMENT EN VUE D'UNE ADAPTATION DE LA DUREE DES CONTRATS DES APPRENTIS.**

La Région accorde une aide au positionnement des jeunes afin d'adapter la durée de leur formation en apprentissage dans la limite de 56,25 €.

Seuls les frais engagés seront pris en compte dans la limite du plafond ainsi déterminé :  
barème x nombre de bilans x coefficient de subvention.

Conformément à l'article R.6222-13 du code du travail, ces organismes seront chargés du bilan de positionnement des apprentis en vue d'une adaptation de la durée de leur contrat.

Ces organismes, qui ont fait l'objet d'une validation par le Préfet de région et le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France, sont les suivants :

➤ Académie de Paris

Dispositif Académique de Validation des Acquis (DAVA)  
44, rue Alphonse PENAUD  
75020 PARIS  
01 44 62 39 60

➤ Académie de Versailles

Dispositif Académique de Validation des Acquis (DAVA)  
108-114 avenue du Général Leclerc  
78220 VIROFLAY  
01 30 83 48 95 (ou 52 17)

➤ Académie de Créteil

Centre Académique de Validation des Acquis (CAVA)  
12 rue Georges Enesco  
94025 CRETEIL  
01 57 02 67 50

➤ Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt

CFA Centre d'Enseignement Zootechnique de Rambouillet  
Bergerie Nationale  
Parc du Château  
78120 RAMBOUILLET

## ANNEXE IX

### DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT

#### A - MISE EN PLACE D'UNE COMPTABILITE ANALYTIQUE

L'organisme gestionnaire s'engage à mettre en place une comptabilité analytique permettant de définir :

- le coût formation annuel d'un apprenti incluant les charges d'amortissement des immeubles et des équipements, calculé pour chacune des formations dispensées,
- le coût forfaitaire annuel de l'hébergement, de la restauration et du transport par apprenti.

Afin de donner une image la plus fidèle possible des coûts de formation, les charges devront faire l'objet en priorité d'une affectation directe.

Les charges communes seront imputées selon des critères en rapport avec le volume d'activité des formations dispensées par le CFA (nombre d'apprentis, heures de face-à-face pédagogique, heures groupes, surfaces utilisées, temps d'occupation des locaux).

Les clés de répartition devront être adaptées au type de dépenses et être constantes dans la durée afin de permettre une évaluation fiable de l'évolution des coûts.

Chaque année, l'organisme gestionnaire fournira à la Région, en même temps que le compte financier de l'année n-1 et dans le format défini par la Région :

- le coût annuel des formations dispensées par le CFA
- les critères utilisés pour la répartition des charges et les clés afférentes.

#### B – COUTS DE FORMATION PAR APPRENTI

Les coûts de formation de référence pour chaque année sont ceux publiés par la préfecture de Région. Avant leur publication, ces coûts sont transmis par l'organisme gestionnaire à la Région pour validation et sont ensuite inscrits dans la convention par voie d'avenant en cas de changement par rapport à l'année précédente.

#### C - DETERMINATION DE LA SUBVENTION REGIONALE

Mode de calcul de la subvention de fonctionnement régionale :

Mode de calcul de la subvention de fonctionnement :

total des dépenses théoriques de fonctionnement (1) \* coefficient de prise en charge (2)

(1) les dépenses théoriques de fonctionnement des cours : (nombre réel d'apprentis\*nombre d'heures de formation (3)\*coût forfaitaires (4)

(2) ce coefficient est en principe déterminé pour la durée de la convention ; il peut toutefois être révisé chaque année par la Région en cas de variations dans la structure des ressources de CFA. Il figure dans l'annexe VII.

(3) le nombre d'heures réelles de formation sans dépasser le nombre d'heures inscrit à la convention

(4) ces coûts sont déterminés conformément au barème par niveaux de formation, fixé par la Région

**ANNEXE X****DISPOSITIFS SPECIFIQUES REGIONAUX**

- ANNEXE X – 1 CYCLE REGIONAL DE FORMATION DES FORMATEURS
- ANNEXE X – 2 DISPOSITIF D'ACCES A L'APPRENTISSAGE
- ANNEXE X – 3 DISPOSITIF DES DEVELOPPEURS DE L'APPRENTISSAGE
- ANNEXE X – 4 ATELIERS D'ANIMATION EDUCATIVE
- ANNEXE X – 5 DISPOSITIF DE MOBILITE TRANSNATIONALE
- ANNEXE X – 6 APPEL A PROJETS INNOVANTS
- ANNEXE X – 7 OLYMPIADES DES METIERS
- ANNEXE X – 8 DEMARCHE QUALITE

## **ANNEXE X-1 FORMATION DE FORMATEURS**

*Cette annexe entre en vigueur sous réserve de l'adoption par l'assemblée délibérante du rapport cadre relatif à l'adoption des dispositifs concourant au développement de l'apprentissage et à la sécurisation des parcours des jeunes.*

### **Article 1 Finalités du dispositif**

Le cycle régional « Formation de formateurs en CFA » a pour but de former chaque nouveau formateur de CFA à la pédagogie de l'alternance. La formation donne accès au titre de « Formateur en CFA » de niveau 3, enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles ;

### **Article 2 Objectifs spécifiques et subvention afférente**

Dans le cadre des objectifs généraux définis à l'article 1, une aide régionale peut être attribuée au CFA par l'assemblée délibérante pour le soutenir financièrement au regard des frais inhérents à la formation engagée. Le CFA s'engage par la présente convention à utiliser cette aide conformément d'une part au règlement d'attribution cité en préambule de la présente annexe et d'autre part à la présente annexe.

Cette subvention est calculée sur la base des éléments communiqués par l'organisme gestionnaire du CFA. Celui-ci engage sa responsabilité sur les éléments qu'il communique. La transmission de renseignements erronés est un motif possible de résiliation par la Région, conformément à l'article 28 de la présente convention.

### **Article 3 Versement de la subvention**

Le versement de la subvention est subordonné à la signature de la présente convention, à l'envoi des fiches financières et des justificatifs demandés par la Région.

Le cycle se déroulant sur deux années scolaires, le versement de la subvention est annualisé :

- Un premier versement à l'issue de la première année scolaire, avant le 31 décembre, sur la base des jours formation effectués
- Le solde est versé, après vérification, avant le 31 décembre suivant la fin du cycle de formation

La vérification du service fait est opérée par la Région ou tout autre organisme habilité à cet effet. La Région se réserve la possibilité de procéder à un ajustement du montant de la subvention en fonction des actions réellement réalisées. Le montant total de l'aide versé ne peut dépasser le montant prévisionnel voté par l'assemblée délibérante.

Les pièces justificatives doivent être cachetées, signées et certifiées conformes par le représentant légal de l'organisme gestionnaire ou toute personne possédant une délégation de signature.

### **Article 4 Suivi du dispositif**

L'organisme gestionnaire est tenu d'inscrire les formateurs nouvellement recrutés dans le CFA et consacrant au moins 50% de leur activité à l'apprentissage, dans le dispositif régional de formation de formateurs de CFA.

Les inscriptions doivent être envoyées à l'organisme responsable de ce dispositif de formation entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre de l'année d'inscription.

L'organisme gestionnaire désigne un tuteur pour chaque formateur inscrit dans le cycle de formation et organise l'emploi du temps du formateur au sein du CFA de manière à ce qu'il soit compatible avec les contraintes liées au suivi de la formation.

Il fait parvenir un compte rendu d'exécution selon les modalités proposées par la Région avant le 31 octobre de chaque année du cycle de formation.

## **ANNEXE X-2 DISPOSITIF D'ACCES A L'APPRENTISSAGE**

*Cette annexe entre en vigueur sous réserve de l'adoption par l'assemblée délibérante du rapport cadre relatif à l'adoption des dispositifs concourant au développement de l'apprentissage et à la sécurisation des parcours des jeunes.*

### **Article 1 Finalités du dispositif**

Le dispositif d'accès à l'apprentissage a pour objectif de :

- favoriser le choix professionnel,
- faciliter la recherche et la conclusion d'un contrat d'apprentissage,
- permettre la poursuite d'un parcours qualifiant ou le maintien en formation qualifiante,
- apporter un soutien complémentaire à la formation des apprentis et pré apprentis et, si nécessaire, des stagiaires inscrits dans certaines mesures préparatoires à l'entrée en apprentissage.

### **Article 2 Objectifs spécifiques et subvention afférente**

Dans le cadre des objectifs généraux définis à l'article 1, une aide régionale peut être attribuée au CFA par l'assemblée délibérante pour le soutenir dans la réalisation des actions appropriées. Le CFA s'engage par la présente convention à utiliser cette aide conformément d'une part au règlement d'attribution cité en préambule de la présente annexe et d'autre part à la présente annexe.

Cette subvention est calculée sur la base des éléments communiqués par l'organisme gestionnaire du CFA. Celui-ci engage sa responsabilité sur les éléments qu'il communique. La transmission de renseignements erronés est un motif possible de résiliation par la Région, conformément à l'article 28 de la présente convention.

### **Article 3 Versement de la subvention**

Le versement de la subvention est subordonné à la signature de la présente convention. Il fait l'objet :

- d'une avance représentant au plus 40% du montant attribué en commission permanente ; elle est versée après retour des documents suivants, dûment signés : budget prévisionnel, annexe financière, agrément de rémunération, annexe pédagogique, certificat de démarrage.
- d'un solde versé après agrément par la Région d'un compte rendu d'activité produit avant la fin de l'année suivant la fin du programme. Ce compte rendu comporte : un état nominatif des jeunes accueillis, un compte-rendu d'exécution présentant le réalisé comparé au prévisionnel, un bilan financier.

La vérification du service fait est opérée par la Région ou tout autre organisme habilité à cet effet. La Région se réserve la possibilité de procéder à un ajustement du montant de la subvention en fonction des actions réellement réalisées. Le montant total de l'aide versé ne peut dépasser le montant prévisionnel voté par l'assemblée délibérante.

Les pièces justificatives doivent être cachetées, signées et certifiées conformes par le représentant légal de l'organisme gestionnaire ou toute personne possédant une délégation de signature.

Le comptable assignataire est le CNASEA. Toute modification du comptable assignataire fera l'objet d'un avenant.

### **Article 4 Suivi du dispositif**

Outre les obligations générales relatives au fonctionnement du CFA, le CFA doit satisfaire aux obligations particulières liées au dispositif d'accès à l'apprentissage :

Les documents types relatifs à la clôture de la programmation annuelle doivent parvenir au plus tard un an après la fin de cette programmation.

Le CFA doit s'enquérir de la couverture sociale du jeune, dès son entrée en formation.

Pour tout jeune sous statut de stagiaire de la formation professionnelle et participant à des formations à temps complet (minimum 30h /semaine), il doit compléter les documents relatifs à la demande de couverture sociale, voire de rémunération, et les transmettre à l'organisme habilité par la Région.

## **ANNEXE X-3 DISPOSITIF DES DEVELOPPEURS DE L'APPRENTISSAGE**

*Cette annexe entre en vigueur sous réserve de l'adoption par l'assemblée délibérante du rapport cadre relatif à l'adoption des dispositifs concourant au développement de l'apprentissage et à la sécurisation des parcours des jeunes.*

### **Article 1 Finalités du dispositif**

La Région Ile de France soutient financièrement les CFA qui rencontrent des difficultés à satisfaire les besoins en développement définis par les branches professionnelles et/ou inscrits dans le plan régional de développement des formations professionnelles (PRDFP).

Les développeurs, dont les postes bénéficient d'un soutien financier par la Région, sont chargés de sensibiliser les jeunes et les entreprises sur le recours à la formation par apprentissage.

### **Article 2 Objectifs spécifiques et subvention afférente**

Dans le cadre des objectifs généraux définis à l'article 1, une aide régionale peut être attribuée au CFA par l'assemblée délibérante pour le soutenir dans le financement des postes de développeurs. Le CFA s'engage par la présente convention à utiliser cette aide conformément d'une part au règlement d'attribution cité en préambule de la présente annexe et d'autre part à la présente annexe.

Cette subvention est calculée sur la base des éléments communiqués par l'organisme gestionnaire du CFA. Celui-ci engage sa responsabilité sur les éléments qu'il communique. La transmission de renseignements erronés est un motif possible de résiliation par la Région, conformément à l'article 28 de la présente convention.

### **Article 3 Versement de la subvention**

Le versement de la subvention est subordonné à la signature de la présente convention.

Il est effectué de la façon suivante :

- une avance de 50% est mandatée dans les mois suivant la notification de la convention au bénéficiaire par la région
- le solde, au maximum de 50%, est mandaté à l'achèvement de l'action au vu du "bilan d'activité et financier" qui doit être présenté à la Région au maximum dans les trois mois suivant la fin de l'année considérée.

La vérification du service fait est opérée par la Région ou tout autre organisme habilité à cet effet. La Région se réserve la possibilité de procéder à un ajustement du montant de la subvention en fonction des actions réellement réalisées. Le montant total de l'aide versé ne peut dépasser le montant prévisionnel voté par l'assemblée délibérante.

Les pièces justificatives doivent être cachetées, signées et certifiées conformes par le représentant légal de l'organisme gestionnaire ou toute personne possédant une délégation de signature.

### **Article 4 Suivi du dispositif**

L'organisme gestionnaire du CFA est responsable du recrutement de la développeuse ou du développeur de l'apprentissage.

La développeuse ou le développeur, en tant que salarié de l'organisme, est placé sous l'autorité hiérarchique de ce dernier.

L'organisme gestionnaire du CFA, le Directeur du CFA et la développeuse ou le développeur s'engagent sur des objectifs de développement annuels et la remise de compte-rendu de l'activité à la fin de chaque campagne. L'analyse de ce rapport d'activité conditionne une éventuelle reconduction du dispositif.

Les objectifs sont définis pour chaque action en début de campagne par l'organisme contractant en accord avec la Région Ile de France.

Tout poste qui fait l'objet d'un accord préalable de la Région doit être pourvu (recrutement effectué) et équipé dans les deux mois suivant l'attribution de la subvention.

## **ANNEXE X-4 ATELIERS D'ANIMATION EDUCATIVE**

*Cette annexe entre en vigueur sous réserve de l'adoption par l'assemblée délibérante du rapport cadre relatif à l'adoption des dispositifs concourant au développement de l'apprentissage et à la sécurisation des parcours des jeunes.*

### **Article 1 Finalités du dispositif**

Ce dispositif s'adresse aux apprentis, pré-apprentis et jeunes en passerelles longues. Il prend la forme d'ateliers pédagogiques sur les champs suivants : audiovisuel, théâtre, écriture, chant, danse, peinture, cirque, photographie.

Ces ateliers d'animation éducative ont quatre objectifs :

- Développer l'intégration de jeunes qui n'ont pas de sentiment d'appartenance à une culture ou une communauté et affichent souvent des comportements inadaptés, expression de leur exclusion
- Améliorer la qualité de vie dans les internats et favoriser l'accès des jeunes à un univers culturel souvent ignoré
- Développer la responsabilisation et l'autonomie des jeunes dans leur mode de travail et leurs relations avec les formateurs et l'institution
- Favoriser la communication écrite et orale entre le jeune, l'équipe éducative et l'institution, auprès de jeunes souvent en rébellion vis-à-vis de l'institution.

### **Article 2 Objectifs spécifiques et subvention afférente**

Dans le cadre des objectifs généraux définis à l'article 1, une aide régionale peut être attribuée au CFA par l'assemblée délibérante pour le soutenir dans la réalisation des actions appropriées. Le CFA s'engage par la présente convention à utiliser cette aide conformément d'une part au règlement d'attribution cité en préambule de la présente annexe et d'autre part à la présente annexe.

Cette subvention est calculée sur la base des éléments communiqués par l'organisme gestionnaire du CFA. Celui-ci engage sa responsabilité sur les éléments qu'il communique. La transmission de renseignements erronés est un motif possible de résiliation par la Région, conformément à l'article 28 de la présente convention.

### **Article 3 Versement de la subvention**

Le versement de la subvention est subordonné à la signature de la présente convention.

Il s'effectue de la manière suivante :

- 50% au démarrage du projet
- le solde au vu du bilan annuel de l'opération et des pièces justificatives qui doivent être remis au plus tard à la Région le 30 juin de l'année considérée

En aucun cas, le montant total de l'aide versé ne peut dépasser le montant prévisionnel voté par l'assemblée délibérante.

La vérification du service fait est opérée par la Région ou tout autre organisme habilité à cet effet. La Région se réserve la possibilité de procéder à un ajustement du montant de la subvention en fonction des actions réellement réalisées. Le montant total de l'aide versé ne peut dépasser le montant prévisionnel voté par l'assemblée délibérante.

Les pièces justificatives doivent être cachetées, signées et certifiées conformes par le représentant légal de l'organisme gestionnaire ou toute personne possédant une délégation de signature.

### **Article 4 Suivi du dispositif**

Le CFA s'engage à mettre en place les actions définies avec le prestataire. La Région effectue l'évaluation de l'action après remise par le CFA, dans un délai de deux mois après la fin de l'action, des factures de l'intervenant extérieur et d'un tableau renseigné sur le réalisé suivant :

- Effectif et niveau des jeunes concernés
- Nombre d'heures réalisées pour l'atelier
- La grille d'évaluation pédagogique proposée par le formateur référent.

Le pilotage de l'opération est assuré au sein du CFA par le directeur du CFA, appuyé par la personne désignée en tant que référent du projet d'établissement.

## **ANNEXE X-5 DISPOSITIF D'INCITATION A LA MOBILITE INTERNATIONALE DES APPRENTIS**

Ce dispositif est régi par le règlement d'attribution initialement adopté par la délibération CR 51-06 du 17 mai 2006, éventuellement modifié<sup>6</sup>. L'organisme gestionnaire, par l'adhésion à ce dispositif, s'engage à respecter les modalités dudit règlement d'attribution.

### **Article 1 Finalités du dispositif**

Ce dispositif vise à intégrer la dimension internationale dans les formations et à favoriser la mobilité professionnelle à l'étranger des apprentis.

### **Article 2 Objectifs spécifiques et subvention afférente**

Dans le cadre des objectifs généraux définis à l'article 1, une aide régionale peut être attribuée au CFA par l'assemblée délibérante pour le soutenir dans la réalisation des actions appropriées. Le CFA s'engage par la présente convention à utiliser cette aide conformément d'une part au règlement d'attribution cité en préambule de la présente annexe et d'autre part à la présente annexe.

Cette subvention est calculée sur la base des éléments communiqués par l'organisme gestionnaire du CFA. Celui-ci engage sa responsabilité sur les éléments qu'il communique. La transmission de renseignements erronés est un motif possible de résiliation par la Région, conformément à l'article 28 de la présente convention.

### **Article 3 Versement de la subvention**

Le versement de la subvention est subordonné à la signature de la présente convention et d'une convention FSE annuelle. Il fait l'objet :

- d'un acompte à hauteur de 60% du montant de la subvention
- d'un solde

Le versement du solde est subordonné à la production :

- d'un compte-rendu financier de l'opération
- d'un bilan du plan d'action annuel comportant un bilan final de chaque action
- d'un état récapitulatif des dépenses et des recettes signé par le représentant habilité de l'organisme et l'expert comptable ou le commissaire aux comptes de l'organisme (si l'organisme en est doté) qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité
- de la justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération. Si les dépenses justifiées par le bénéficiaire sont inférieures au montant prévisionnel, alors l'aide régionale sera ajustée à la baisse.

La Région pourra solliciter par ailleurs l'avis consultatif des Services Académiques d'Inspection de l'Apprentissage (SAIA) ou (DRIAF) pour verser le solde des subventions accordées au vu des actions réalisées.

La vérification du service fait est opérée par la Région ou tout autre organisme habilité à cet effet. La Région se réserve la possibilité de procéder à un ajustement du montant de la subvention en fonction des actions réellement réalisées. Le montant total de l'aide versé ne peut dépasser le montant prévisionnel voté par l'assemblée délibérante.

Les pièces justificatives doivent être cachetées, signées et certifiées conformes par le représentant légal de l'organisme gestionnaire ou toute personne possédant une délégation de signature.

### **Article 4 Suivi du dispositif**

---

<sup>6</sup> Toute modification du règlement d'attribution donne lieu à un vote de l'assemblée délibérante ; une version consolidée est communiquée à l'organisme gestionnaire suite à toute décision modificative.

Les documents de clôture du plan annuel doivent parvenir dans un délai de 2 mois suivant la fin de l'action

La contribution de la Région sera mise en évidence, par tout moyen approprié, dans les opérations de communication du bénéficiaire.

## **ANNEXE X-6 APPEL A PROJETS INNOVANTS**

Ce dispositif est régi par le règlement d'attribution initialement adopté par la délibération CR 48-08 du 26 juin 2008, éventuellement modifié<sup>7</sup>. L'organisme gestionnaire, par l'adhésion à ce dispositif, s'engage à respecter les modalités dudit règlement d'attribution.

### **Article 1 Finalités du dispositif**

Les appels à projets innovants sont destinés à faire émerger des actions participant à la modernisation efficace et pérenne de l'apprentissage, s'inscrivant dans les axes de l'Accord Cadre d'Objectifs et de Moyens.

### **Article 2 Objectifs spécifiques et subvention afférente**

Dans le cadre des objectifs généraux définis à l'article 1, une aide régionale peut être attribuée au CFA par l'assemblée délibérante pour le soutenir dans le financement des actions innovantes menées dans le cadre des appels à projets. Le CFA s'engage par la présente convention à utiliser cette aide conformément d'une part au règlement d'attribution cité en préambule de la présente annexe et d'autre part à la présente annexe.

Cette subvention est calculée sur la base des éléments communiqués par l'organisme gestionnaire du CFA. Celui-ci engage sa responsabilité sur les éléments qu'il communique. La transmission de renseignements erronés est un motif possible de résiliation par la Région, conformément à l'article 28 de la présente convention.

### **Article 3 Versement de la subvention**

Le versement de la subvention est subordonné à la signature de la présente convention.

- D'une avance représentant 50% du montant prévisionnel total de la participation financière régionale. Il est versé au vu du budget prévisionnel et après transmission d'une attestation de démarrage de l'action innovante.
- D'un solde versé après justification par le bénéficiaire de l'aide régionale de l'achèvement de l'action et de l'examen du compte rendu financier, signé par le représentant de l'organisme et certifié conforme par l'expert comptable.

Le versement du solde est subordonné à la production du compte-rendu financier de l'action subventionnée.

Dans le cas où la dépense réelle engagée est inférieure au montant initialement prévu, la subvention régionale fera l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée voire d'un reversement à la Région des sommes trop perçues.

La vérification du service fait est opérée par la Région ou tout autre organisme habilité à cet effet. La Région se réserve la possibilité de procéder à un ajustement du montant de la subvention en fonction des actions réellement réalisées. Le montant total de l'aide versé ne peut dépasser le montant prévisionnel voté par l'assemblée délibérante.

Les pièces justificatives doivent être cachetées, signées et certifiées conformes par le représentant légal de l'organisme gestionnaire ou toute personne possédant une délégation de signature.

### **Article 4 Suivi du dispositif**

---

<sup>7</sup> Toute modification du règlement d'attribution donne lieu à un vote de l'assemblée délibérante ; une version consolidée est communiquée à l'organisme gestionnaire suite à toute décision modificative.

Au premier septembre de chaque année, un rapport d'avancement de chaque projet sélectionné (état partiel au premier septembre de l'année n) est fourni par le bénéficiaire de la subvention, selon une grille définie par les services de la Région qui assurent le suivi et l'évaluation de l'action innovante. Le renouvellement de la subvention ne peut être proposé à la commission permanente du conseil régional qu'en cas d'évaluation positive des résultats d'avancement.

Les projets peuvent donner lieu à une présentation à la Région, accessible au grand public.

La contribution de la Région sera mise en évidence, par tout moyen approprié, dans les opérations de communication.

## **ANNEXE X-7 OLYMPIADES DES METIERS**

Ce dispositif est régi par le règlement d'attribution initialement adopté par la délibération CR 47-08 du 26 juin 2008, éventuellement modifié<sup>8</sup>. L'organisme gestionnaire, par l'adhésion à ce dispositif, s'engage à respecter les modalités dudit règlement d'attribution.

### **Article 1 Finalités du dispositif**

Les Olympiades des Métiers reposent sur la volonté de promouvoir les métiers et de mettre en valeur leur contribution essentielle au succès économique des pays et à l'accomplissement personnel des individus.

Organisées tous les deux ans, elles mettent en compétition des jeunes de moins de 23 ans – apprentis, lycéens et salariés – lors de sélections régionales, nationales et internationales. Une épreuve est prévue pour chaque métier.

### **Article 2 Objectifs spécifiques et subvention afférente**

Dans le cadre des objectifs généraux définis à l'article 1, une aide régionale peut être attribuée au CFA par l'assemblée délibérante pour le soutien à l'organisation des épreuves. Le CFA s'engage par la présente convention à utiliser cette aide conformément d'une part au règlement d'attribution cité en préambule de la présente annexe et d'autre part à la présente annexe.

Cette subvention est calculée sur la base des éléments communiqués par l'organisme gestionnaire du CFA. Celui-ci engage sa responsabilité sur les éléments qu'il communique. La transmission de renseignements erronés est un motif possible de résiliation par la Région, conformément à l'article 28 de la présente convention.

### **Article 3 Versement de la subvention**

Le versement de la subvention est subordonné à la signature de la présente convention.

Le versement de l'aide s'effectue en une fois, sur présentation d'un bilan de l'action. Les justificatifs des frais devront être apportés.

La vérification du service fait est opérée par la Région ou tout autre organisme habilité à cet effet. La Région se réserve la possibilité de procéder à un ajustement du montant de la subvention en fonction des actions réellement réalisées. Le montant total de l'aide versé ne peut dépasser le montant prévisionnel voté par l'assemblée délibérante.

Les pièces justificatives doivent être cachetées, signées et certifiées conformes par le représentant légal de l'organisme gestionnaire ou toute personne possédant une délégation de signature.

---

<sup>8</sup> Toute modification du règlement d'attribution donne lieu à un vote de l'assemblée délibérante ; une version consolidée est communiquée à l'organisme gestionnaire suite à toute décision modificative.

## **ANNEXE X-8 DEMARCHE QUALITE**

*Cette annexe entre en vigueur sous réserve de l'adoption par l'assemblée délibérante régionale du nouveau dispositif cadre qualité régional.*

### **Article 1 Finalités du dispositif**

Ce dispositif a pour but d'affiner l'articulation réalisée par le CFA entre la formation qu'il dispense et le travail des apprentis dans leurs entreprises respectives. Cette amélioration doit en priorité contribuer à la diminution du taux de rupture des contrats.

Dans cette optique, la Région valorise certaines pratiques de concert avec le CFA. Ce travail peut déboucher sur une labellisation.

### **Article 2 Objectifs spécifiques et subvention afférente**

Dans le cadre des objectifs généraux définis à l'article 1, une aide régionale peut être attribuée au CFA par l'assemblée délibérante pour le soutien à la mise en place des actions appropriées. Le CFA s'engage par la présente convention à utiliser cette aide conformément d'une part au règlement d'attribution cité en préambule de la présente annexe et d'autre part à la présente annexe.

Cette subvention est calculée sur la base des éléments communiqués par l'organisme gestionnaire du CFA. Celui-ci engage sa responsabilité sur les éléments qu'il communique. La transmission de renseignements erronés est un motif possible de résiliation par la Région, conformément à l'article 28 de la présente convention.

### **Article 3 Versement de la subvention**

Le versement de la subvention est subordonné à la signature de la présente convention et à la validation du dossier de candidature par la Région. Ce versement est réalisé au vu, d'une part du bilan annuel des actions réalisées et d'autre part du budget réalisé annuel analytique présenté par semestre (juin à décembre de l'année n et janvier à juin de l'année n+1). Ces pièces doivent être communiquées dans un délai de deux mois à compter de la fin des actions.

La vérification du service fait est opérée par la Région ou tout autre organisme habilité à cet effet. La Région se réserve la possibilité de procéder à un ajustement du montant de la subvention en fonction des actions réellement réalisées. Le montant total de l'aide versé ne peut dépasser le montant prévisionnel voté par l'assemblée délibérante.

Les pièces justificatives doivent être cachetées, signées et certifiées conformes par le représentant légal de l'organisme gestionnaire ou toute personne possédant une délégation de signature.

### **Article 4 Suivi du dispositif**

En cas de non transmission dans les délais des pièces nécessaires au versement de la subvention, la Région se réserve le droit d'émettre un titre de recette pour l'ensemble des sommes déjà versées.

Le CFA s'engage à communiquer à la Région, selon les modalités précisées par les services, une description écrite des pratiques mises en œuvre dans le cadre de son projet

Le CFA s'engage à faciliter le travail du prestataire chargé de l'évaluation des pratiques mises en œuvre dans le cadre du projet. Le bilan annuel des actions réalisées transmis par le CFA à la Région doit être complet. Le format de ce bilan est défini par la Région. La mise à disposition de ce bilan complet conditionne le versement de la subvention et débouche, le cas échéant, sur la labellisation.

Le dispositif sera évalué sur sa capacité à améliorer l'articulation entre les formations en centre et le travail réel des apprentis. Celle-ci sera mesurée par l'évaluation des pratiques visées par les CFA (rapports d'évaluation des projets des CFA et synthèse de ces rapports) et par l'étude de l'impact de ces pratiques sur les indicateurs de résultats suivants :

- diminution du taux de rupture,
- diminution du taux d'absentéisme,
- augmentation du taux de réussite aux examens,
- augmentation des taux d'insertion à 6 mois. Si le CFA dispose de données sur une plus longue période, elles seront utilisées en complément.

## CONVENTION PORTANT CREATION D'UN CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS ..... 14

<b>1 - DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>15</b>
1.1 DEFINITION ET MISSIONS D'UN CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS	15
ARTICLE 1 : IDENTITE DU CFA.....	15
ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE.....	15
ARTICLE 3 : ACTIVITES DU CFA.....	15
ARTICLE 4 : ACCUEIL DES APPRENTIS ET DES JEUNES.....	15
ARTICLE 5 : CONVENTIONS PARTICULIERES.....	16
ARTICLE 6 : PROJET D'ETABLISSEMENT.....	17
1.2 ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU CFA.....	17
ARTICLE 7 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET PEDAGOGIQUE.....	17
ARTICLE 8 : RECRUTEMENT DU PERSONNEL.....	17
ARTICLE 9 : PLAN DE FORMATION CONTINUE DES PERSONNELS.....	18
ARTICLE 10 : ORGANISATION DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT.....	18
ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT..	19
1.3 ORGANISATION FINANCIERE.....	20
ARTICLE 12 : BUDGET ET COMPTABILITE DES CFA.....	20
ARTICLE 13 : CAHIERS D'APPLICATION, DOCUMENTS FINANCIERS ET ANNEXES	20
ARTICLE 14 : DEPENSES DE FONCTIONNEMENT.....	22
ARTICLE 15 : DEPENSES D'INVESTISSEMENT.....	22
ARTICLE 16 : RESSOURCES DES CFA.....	22
1.4 DISPOSITIONS FINANCIERES.....	23
ARTICLE 17 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT.....	23
ARTICLE 18 : FONDS SOCIAL EUROPEEN.....	23
ARTICLE 19 : GESTION DES EXCEDENTS DE RESSOURCES.....	24
1.5 MODALITES DE SUIVI ET DE CONTROLE.....	24
ARTICLE 20 : TRANSMISSION D'INFORMATIONS.....	24
ARTICLE 21 : MODALITES DE TRANSMISSION.....	25
ARTICLE 22 : CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES DELAIS DE TRANSMISSION DES DOCUMENTS FINANCIERS.....	25
ARTICLE 23 : CONTROLE PEDAGOGIQUE, TECHNIQUE ET FINANCIER.....	26
1.6 ACTIONS D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION.....	26
ARTICLE 25 : ACTIONS D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION.....	26
ARTICLE 26 : CESSATION D'ACTIVITE DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE OU CESSATION D'ACTIVITE DU CFA.....	26
1.7 DUREE DE LA CONVENTION, RESILIATION, LITIGE.....	27
ARTICLE 27 : DUREE.....	27
ARTICLE 28 : RESILIATION.....	27
ARTICLE 29 : DENONCIATION.....	27
ARTICLE 30 : LITIGES.....	28
<b>2 - DISPOSITIF DE FORMATION DES APPRENTIS ET DES PRE-APPRENTIS ..</b>	<b>28</b>
2.1 DISPOSITIONS PEDAGOGIQUES.....	28
ARTICLE 31 : DIPLOMES OU TITRES PREPARES INSCRITS AU REPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES.....	28
ARTICLE 32 : NATURE DES DISPOSITIONS PEDAGOGIQUES.....	28
ARTICLE 33 : ALLONGEMENT OU REDUCTION DE LA DUREE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE.....	29

ARTICLE 34 : COORDINATION ENTRE LE CFA ET L'ENTREPRISE .....	29
<b>3 - DISPOSITIFS REGIONAUX.....</b>	<b>30</b>
ARTICLE 35 : REVERSEMENT DE L'AIDE AUX EMPLOYEURS PUBLICS .....	30
ARTICLE 36 : REVERSEMENT DES AIDES AUX APPRENTIS .....	30
ARTICLE 37 : DISPOSITIFS INNOVANTS.....	31
ANNEXE I.....	33
ANNEXE II.....	36
ANNEXE III.....	41
ANNEXE IV.....	43
ANNEXE V.....	45
ANNEXE VI.....	47
ANNEXE VII.....	48
ANNEXE VIII.....	52
ANNEXE IX.....	53
ANNEXE X.....	55
ANNEXE X-1 FORMATION DE FORMATEURS .....	56
ANNEXE X-2 DISPOSITIF d'ACCES A L'APPRENTISSAGE .....	57
ANNEXE X-3 DISPOSITIF DES DEVELOPPEURS DE L'APPRENTISSAGE .....	59
ANNEXE X-4 ATELIERS D'ANIMATION EDUCATIVE.....	61
ANNEXE X-5 DISPOSITIF D'INCITATION A LA MOBILITE INTERNATIONALE DES APPRENTIS .....	63
ANNEXE X-6 APPEL A PROJETS INNOVANTS .....	65
ANNEXE X-7 OLYMPIADES DES METIERS .....	67
ANNEXE X-8 DEMARCHE QUALITE.....	68

## **ANNEXE 2 A LA DELIBERATION**

Liste des CFA faisant l'objet d'une convention de création signée entre la  
Région et les organismes gestionnaires

Centre de Formation d'Apprentis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris  
CERFAL (Centre Regional de Formation Multiprofessionnel)  
CFA Academique en Mouvement  
CFA AFI 24  
CFA AFIA  
CFA - AFTI  
CFA Alexis Tingaud  
CFA aux Metiers Commerciaux et Financiers  
CFA Bijouterie-Joaillerie de Paris  
CFA Bureautique Appliquee (CFA IGS)  
CFA C3 CFA  
CFA CAMAS  
CFA CEFAA  
CFA Centre d'Enseignement Zootechnique  
CFA Centre Gustave Eiffel  
CFA CESFA  
CFA CIFAP  
CFA Commerce, Distribution, Services  
CFA Commerce, Gestion, Bureautique (ISIFA)  
CFA Compagnonnique d'Apprentissage Ile de France  
CFA Couverture Plomberie (Maximilien Perret)  
CFA Danse Chant Comedie  
CFA de Grosbois  
CFA de l'Academie de Creteil  
CFA de la Carrosserie  
CFA de la CCI Versailles Val d'Oise Yvelines  
CFA DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE SEINE ET MARNE  
CFA de la Chambre de Metiers et Artisanat du Val d'Oise  
CFA de la Chambre de Metiers et de l'Artisanat des YVELINES  
CFA de la Chambre des Metiers et de l'Artisanat du Val de Marne  
CFA de la Chambre des Professionnels du Bois  
CFA de la C.M.A du Sud de la Seine et Marne  
CFA de la CMA Nord Seine et Marne  
CFA de la Communication Multimedia et des arts graphiques  
CFA de la Comptabilite  
CFA de la Couture  
CFA de la Faculte des Metiers de l'Essonne  
CFA de la Librairie et de la Papeterie de detail  
CFA de la Miroiterie  
CFA de la Peinture, Vitrierie, Revetement - IFIDEC  
CFA de la Pharmacie Paris Ile de France  
CFA de la Region de Mantes  
CFA de l'Association Francilienne de Formation Interprofessionnelle pour le Developpement de l'Apprentissage  
CFA de l'Assurance  
CFA de la Ville d'Enghien les Bains  
CFA de l'Ecole des Fleuristes de Paris  
CFA de l'Edition  
CFA de l' Equipement Electrique  
CFA de l'INFA  
CFA de l' Institut de Formation et de Perfectionnement aux Metiers  
CFA de l'Optique - R.A. Dudragne  
CFA des Arts du Cirque  
CFA Descartes - Marne la Vallee  
CFA des Comediens  
CFA des Commerces de l'Alimentation  
CFA des Industries Agro - Alimentaires d'Ile de France  
CFA des Metiers d'Art du Decor interieur

CFA des Metiers de la Banque et de la Finance  
CFA des Metiers de l'Aerien  
CFA des Metiers de la Gastronomie  
CFA des Metiers de l'Agriculture  
CFA des Metiers de la Logistique  
CFA des Metiers de la Logistique et du Transport  
CFA des Metiers de la Poste - Ile de France  
CFA des Metiers de la Sante et de la Solidarite  
CFA des Metiers de la Table  
CFA des Metiers de l'Audiovisuel  
CFA des Metiers de l'Automobile - AFORPA  
CFA des Metiers de la Viande  
CFA des Metiers de l'Horticulture et du Cheval  
CFA des Metiers du BTP - CFM BTP  
CFA des metiers du Cycle et du Motocycle  
CFA des Metiers du Sport et de l'Animation  
CFA des Metiers du Tourisme  
CFA des Metiers du transport - AFT  
CFA des Ressources Humaines  
CFA du Batiment de Noisy le Grand  
CFA du Batiment d'Ermont  
CFA du Batiment de Rueil Malmaison  
CFA du Batiment et des Travaux Publics - Bretigny  
CFA du Batiment et des Travaux Publics de Seine et Marne  
CFA du Batiment - Saint Denis  
CFA du batiment "St Lambert Formation"  
CFA du CNFPT  
CFA du GARAC  
CFA du Lycee d'Hotellerie et de Tourisme  
CFA du Marche International de Rungis  
CFA du spectacle vivant et de l'audiovisuel  
CFA Ecole de Boulangerie et de Patisserie de Paris  
CFA Ecole de Travail ORT  
CFA ESSEC  
CFA Eugene DUCRETET  
CFA Evry Val d'Essonne  
CFA FNAS Ile-deFrance - FG3E  
CFA Formasup Paris  
CFA Francois RABELAIS  
CFA Geoffroy Saint-Hilaire  
CFA Georges Cormier  
CFAI AFORP  
CFAI MECAVENIR  
CFA INGENIEURS  
CFA Ingenieurs 2000  
CFA Installateur en Telecommunications  
CFA Institut de l'Environnement Urbain  
CFA Institut des Metiers des Competences Apprentissage  
CFA Interprofessionnel de Marne la Vallee  
CFA ISEP ENTREPRISES (Institut Superieur d'Electronique de Paris)  
CFA LEEM Apprentissage  
CFA Leonard de Vinci  
CFA Maison Familiale de la Grange Colombe  
CFA Mederic  
CFA MFR de la Maison Familiale du Moulin de la Planche  
CFA Omnisports Ile de France  
CFA Paris-Academie-Entreprises

CFA Petrole-Moteurs I.D.F.  
CFA Pharmacie, Sante, Sanitaire et Social  
CFA PME Apprentissage  
CFA pour l'Expertise Comptable  
CFA Promotrans Ile de France  
CFA Proprete et Hygiene des Locaux  
CFA Public Belliard  
CFA Public BESSIERES  
CFA Public Dorian  
CFA Quincaillerie-Vente de Produits pour l'Habitat ( VTH )  
CFA Regional des Compagnons du Devoir Ile de France  
CFA SACEF- Centre de Formation d'Apprentis des Sections d'Apprentissage Crees par les Entreprises Franciliennes  
CFA SAINT JEAN  
CFA Sante Animale  
CFA SEV - Sciences et Technologies du Vivant  
CFA Social et Medico-Social  
CFA Soins Personnels Coiffure - Ambroise Croizat  
CFA STEPHENSON  
CFA SUP 2000  
CFA SUP II  
CFA Sup Optique  
CFA Transport Logistique Voyageur  
CFA UNION  
CFA Universite et Sports  
CFA VENTE ET COMMERCE - AFIPE

## **ANNEXE 3 A LA DELIBERATION**

Convention-type particulière pour les actions cofinancées par le Fonds social européen (FSE) du dispositif régional d'incitation à la mobilité des apprentis



## CONVENTION PARTICULIERE

### **Pour les actions cofinancées par le Fonds social européen (FSE) du dispositif régional d'incitation à la mobilité des apprentis**

Entre :

La Région d'Ile de France, ci-après dénommée "la Région", représentée par le Président du Conseil Régional d'Ile de France, dûment habilité par délibération n° CP du , d'une part,

et

(1)  
domicilié à

N° de SIRET :  
(2)

représenté par  
(3) ,

ci après, dénommé xxxx, d'autre part.

#### **APRES AVOIR RAPPELE QUE :**

- Que la mise en œuvre des actions de mobilité des apprentis est soumise aux règles mentionnées dans la délibération n°CR 16-08 et s'inscrit dans le cadre de la convention portant création de CFA et son annexe X- 5,

- Que le FSE est régi par les règlements (CE) n°1081/2006 du 5 juillet 2006, n°1083/2006 du 11 juillet 2006 et n°1828/2006 du 8 décembre 2006.

---

*(1) Dénomination complète de l'organisme gestionnaire. Dans le cas visé à l'article R 116-19 du code du travail, mentionner que l'organisme gestionnaire agit en tant que représentant commun des membres de l'entente constituée en vue de la création du CFA, et indiquer la date de la convention matérialisant cette entente, convention qui devra être annexée à la convention de la création du CFA.*

*(2) Préciser le statut juridique de l'organisme gestionnaire, association, établissement public, etc. Les statuts de cet organisme devront être annexés à la convention de création du CFA.*

*(3) Préciser la qualité de la personne physique signataire et, le cas échéant, la date de l'habilitation qui lui a été conférée par l'organisme statutaire compétent.*

- Que la mise en œuvre du Fonds Social Européen par la Région Ile de France est régie par la convention de subvention globale signée le 15 avril 2008 avec le Préfet de région.

- Que le concours du FSE à la réalisation du dispositif d'incitation à la mobilité des apprentis relève de l'axe prioritaire N° 4 : « Investir dans le capital humain et la mise en réseau, l'innovation et les actions transnationales » du programme opérationnel FSE national pour la compétitivité régionale et l'emploi, et que ce programme ne pourra recevoir un cofinancement du FSE qu'après consultation du Comité Régional Unique de Programmation.
- Que par délibération n°CP\_\_\_\_\_, la Région a attribué à \_\_\_\_\_ une subvention de xxxx€ pour la réalisation des actions de mobilité décrites dans ladite délibération.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1 - Objet de la convention**

Les actions du dispositif d'incitation à la mobilité des apprentis se déroulant dans un pays européen déclarées éligibles au cofinancement du FSE sont régies par la présente convention.

### **Article 2 – Engagements financiers**

Le montant total prévisionnel du plan d'action est de :

. xxxx Euros TTC

Ce montant total est réparti entre xxx actions comme suit :

- action 1 : .... Euros
- action 2 : .... Euros
- action 3 : .... Euros

La subvention prévisionnelle du Fonds social européen est attribuée au bénéficiaire pour la réalisation des actions suivantes :

- Action xxx, : la subvention régionale s'élève à yyyy Euros dont yyyyy Euros de FSE, soit un cofinancement de yyy% par le FSE.
- Action xxx, : la subvention régionale s'élève à yyyy Euros dont yyyyy Euros de FSE, soit un cofinancement de yyy% par le FSE.

- ...

Le montant total de la participation du FSE s'élève à yy Euros, soit, à titre prévisionnel, yy % de l'assiette totale prévisionnelle éligible au FSE.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe de la présente convention.

### **Article 3- Obligations liées à l'utilisation du FSE**

A l'égard du Fonds Social Européen, l'organisme s'engage, en application de la réglementation communautaire, nationale et régionale en vigueur :

### 3.1 - Vérification du service fait et contrôles

En application de la réglementation en vigueur, le titulaire doit se soumettre aux contrôles de toute autorité communautaire ou nationale habilitée et de la Région auxquelles il sera tenu de produire, sur simple demande, tout document nécessaire à ce contrôle.

Afin de procéder à la vérification de la réalité du service fait et de vérifier la conformité de la réalisation aux conditions contractuelles, le bénéficiaire devra pouvoir fournir les éléments suivants au service régional en charge du contrôle se service fait :

- la liste et le montant de chacune des charges constitutives de chacun des postes de dépenses et de ressources, telle que présentée en annexe 2 de la présente convention.
- des factures ou des pièces comptables permettant de vérifier pour chaque poste les dépenses déclarées
- d'expliquer la clef de répartition utilisée pour affecter les dépenses de certains postes

Une vérification sur pièces pourra être effectuée au sein de l'organisme par la personne en charge du contrôle du service fait ou de toute personne habilitée.

### 3.2 - Transparence comptable

Selon la Commission Européenne, les bénéficiaires du FSE doivent employer un système de comptabilité séparée ou une codification comptable adéquate permettant ainsi d'identifier le coût des actions éligibles au FSE.

### 3.3 - Conservation des pièces et archivage

L'organisme doit conserver l'ensemble des pièces justificatives jusqu'au 31/12/2020. Ce délai peut être prolongé en cas de procédure judiciaire et sur demande dûment motivée de la Commission européenne (conformément à l'article 90 du règlement communautaire 1081/2006).

### 3.4 - Dépenses éligibles

Une dépense est éligible à une participation des fonds si elle a été effectivement payée entre la date de transmission du programme opérationnel à la Commission (13 février 2007) et le 31 décembre 2015.

Il est rappelé que les dépenses suivantes sont inéligibles au FSE :

- la TVA récupérable
- les intérêts débiteurs
- l'achat de mobilier, d'équipements, de véhicules, d'infrastructures, d'immeubles et de terrains.

Les dépenses éligibles au FSE de l'action conventionnée devront être ultérieurement justifiées à l'aide de pièces et doivent être d'un niveau raisonnable et conforme à la bonne gestion financière de l'action. Les clés de répartition des dépenses indirectes doivent être précisées.

Les dépenses indirectes devront être plafonnées à 20% des dépenses afférentes à l'action.

### 3.5 - Publicité et communication du cofinancement du FSE

Le bénéficiaire s'engage à informer les bénéficiaires de la participation des fonds européens et à faire référence à cet apport (par la présence d'un logo européen notamment) dans toutes les actions de communication externes et internes.

**Article 4 : Versement de la subvention**

Le versement de la subvention s'effectue dans les conditions prévues par la convention portant création de CFA et après vérification du service fait.

La justification du service fait, pour les actions cofinancées par le FSE, s'effectue obligatoirement sur la base du modèle joint en annexe 2.

**Article 5 : Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles comprennent la présente convention et son annexe 1.

Fait en 3 exemplaires originaux,

À Paris, le

**Pour la Région Ile-de-France,**

**Pour l'organisme gestionnaire ou le CFA**

**Le Président du Conseil régional  
d'Ile-de-France,**

**Jean-Paul HUCHON**

## ANNEXE I

## Budget prévisionnel de l'opération

**DISPOSITIF REGIONAL D'INCITATION A LA MOBILITE INTERNATIONALE DES APPRENTIS**

Ne remplir ce tableau que pour les actions en destination d'un pays européen.

**Listing des pièces justificatives au xx/xx/xxxx**

**Organisme gestionnaire :**

**CFA :**

**Numéro de SIRET :**

**Intitulé de l'action :**

**Dates de réalisation de l'action :**

**Dépenses prévisionnelles**

Postes de dépenses	total	
	€	%
Dépenses directes (1+2+3+4)		
1. Personnel		
2. Fonctionnement		
3. Prestations externes		
4. Liées aux participants		
5. Dépenses indirectes de fonctionnement		
6. Dépenses en nature		
<b>Dépenses totales</b>		<b>100%</b>

**Recettes prévisionnelles**

Financiers	total	
	€	%
1. Subvention de la Région Ile de France		
Dont FSE (= 50% de la subvention régionale)		
2. Financements externes privés		
3. Autofinancement		
Recettes générées (b)		
Autre autofinancement		
5. Apports en nature		

---

Ressources totales		100%
--------------------	--	------

**ANNEXE II**

**Liste des pièces justificatives de la réalisation de l'action**

**DISPOSITIF REGIONAL D'INCITATION A LA MOBILITE INTERNATIONALE DES APPRENTIS**

Ne remplir ce tableau que pour les actions en destination d'un pays européen.

Listing des pièces justificatives au xx/xx/xxxx

Organisme gestionnaire :  
 CFA :  
 Numéro de SIRET :  
 Intitulé de l'action :  
 Dates de réalisation de l'action :

**JUSTIFICATIFS DEPENSES :**

**FRAIS DE SEJOUR**

	N° Facture	Date	Fournisseur	Montant TTC
DEPLACEMENT				
HOTELLERIE				
RESTAURATION				

**DEPENSES D'INGENIERIE**

**FRAIS DE PERSONNEL**

	Nom	Poste	Mois de référence	montant
Bulletins de paie avec mention des heures supplémentaires affectées à l'action				
Attestation de décharge horaire				

**FRAIS DE GESTION\***

	N° Facture	Date	Fournisseur	Montant TTC

**AUTRES**

--	--	--	--	--

**JUSTIFICATIFS RECETTES :**

	Date	Emetteur
Attestation OG		
Document attestant de la participation des Apprentis		
autres		

\* Les frais de gestion sont limités à 20% des dépenses. Elles doivent être justifié par d'une clé de répartition.

Date  
 Signatu  
 Cachet

## **ANNEXE 4 A LA DELIBERATION**

Liste des CFA inscrits dans le dispositif « mobilité des apprentis » et pouvant faire l'objet d'une convention FSE

CFA des Métiers de la Viande  
CFA SACEF  
CFA du Cycle et du Motocycle  
CFA Stephenson  
CFA de la Pharmacie de Paris  
CFA de l'Ameublement  
Ecole de Boulangerie et de Pâtisserie de Paris  
IMC Apprentissage  
CFA Médéric  
CFA CODIS  
CERFAL  
CFA Sanitaire social et médico-social  
CFA des Métiers de la Table  
FORMASUP  
CCIP  
CFA des soins personnels coiffure A. Croizat  
CESFA  
CFA Ingénieurs  
CFA EVE  
CFA BATIMENT 91  
CFA-MFR  
CFA Institut de l'Environnement Urbain  
CFAI AFORP  
IFPM  
CFA CMAY  
CFA des Métiers de l'Aérien  
CFA Académique en Mouvement  
CFA CMA du Val d'Oise 95  
CFAMT  
CFA C3  
CFA SUP II  
CFAI MECAVENIR  
CFA LEONARD DE VINCI  
CFA DE LA PHARMACIE DE POISSY  
CFA PME APPRENTISSAGE  
CCIV  
CFA DE L'ESSEC  
AFIPE / CFA VENTE ET COMMERCE  
UNION  
AFORPA  
CFA Faculté des Métiers de l'Essonne  
AFFIDA  
CEPROC  
CFA Paris Académie Entreprises  
CFA BTP DE NANGIS  
CFA Alexis Tingaud  
CFA de la Chambre de Métiers du Val de  
Marne  
CFA François Rabelais  
CFA CAMAS  
CFA SUP 2000  
CIFAP  
CFA de la CCI Seine et Marne  
CFA des Métiers de l'Agriculture / Fénélon  
CFA DE GROSBOIS  
CFA DU CEZ  
CFA des Métiers de l'Horticulture et du Cheval

CFA Ingénieurs 2000  
CFA des Sciences et technologie du Vivant